



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2007

24 septembre 2007

ISSN 07619618

N° 9

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2007.226 de la commission exécutive du 9 mai 2007 portant approbation des projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires.....p 14
- Délibération n° 2007.234 de la commission exécutive du 13 juin 2007 portant approbation des projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires.....p 15
- Délibération n° 2007.302 de la commission exécutive du 11 juillet 2007 portant approbation des projets d'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatifs à la répartition de l'enveloppe MIGAC 2007.....p 16
- Délibération n° 2007.303 de la commission exécutive du 11 juillet 2007 portant approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens – Clinique de l'Espérance à Cluses.....p 18
- Délibération n° 2007.305 de la commission exécutive du 11 juillet 2007 portant approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens – Clinique de l'Espérance à Cluses.....p 19
- Arrêté n° 2007.RA.353 du 14 juin 2007 fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences.....p 19
- Arrêté n° 2007.RA.430 du 13 juillet 2007 fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation MIGAC relative au financement de la lutte contre la douleur pour les établissements de santé privés.....p 20
- Arrêté n° 2007.RA.431 du 13 juillet 2007 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre de la prévention et de l'éducation thérapeutique dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162.22.6 du code de la sécurité sociale p 22
- Arrêté n° 2007.RA.434 du 13 juillet 2007 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre de l'intervention psycho-oncologues et/ou assistantes sociales dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162.22.6 du code de la sécurité sociale.....p 23
- Arrêté n° 2007.RA.437 du 13 juillet 2007 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162.22.6 du code de la sécurité sociale.....p 24
- Arrêté n° 2007.RA.438 du 13 juillet 2007 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre de la mise en oeuvre des centres de cellules et de coordination (3C) dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162.22.6 du code de la sécurité sociale.....p 26
- Arrêté n° 2007.RA.439 du 13 juillet 2007 fixant le montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 au titre de l'informatisation du circuit du médicament dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162.22.6 du code de la sécurité sociale.....p 27

- Arrêté n° 2007.RA.441 du 13 juillet 2007 fixant le montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la Clinique de l'Espérance à Cluses.....p 28
- Arrêté n° 2007.RA.463 du 23 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2006.RA.329 de délégation de signature.....p 28
- Arrêté n° 2007.RA.72 du 14 septembre 2007 portant tarification du centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville.....p 29

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Préfecture de région

- Arrêté préfectoral n° 07.4213 du 7 août 2007 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est.....p 30
- Arrêté préfectoral n° SGAR.07.372 du 30 août 2007 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie.....p 38
- Arrêté préfectoral n° SGAR.07.408 du 20 septembre 2007 relatif à la répartition du Fonds Régional d'Adaptation du Commerce Rural.....p 38

Service Régional de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricoles

- Avis du 19 septembre 2007 relatif à l'extension de l'avenant n° 33 à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie.....p 39
- Avis du 19 septembre 2007 relatif à l'extension de l'avenant n° 20 à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984.....p 39
- Arrêté préfectoral n° 2007.2739 du 20 septembre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie.....p 40
- Arrêté préfectoral n° 2007.2740 du 20 septembre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984.....p 41

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté du 10 septembre 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions aux BEP, CAP et mentions complémentaires.....p 42

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2007.2606 du 10 septembre 2007 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Pandémie grippale ».....p 43

SECRETARIAT GENERAL

- Arrêté préfectoral n° 2007.2741 du 20 septembre 2007 portant constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale.....p 44

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2007.2610 du 10 septembre 2007 portant renouvellement de l'agrément de M. Maurice MICHAUD, en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Veyrier-du-Lac.....p 45
- Arrêté préfectoral n° 2007.2622 du 10 septembre 2007 portant agrément de M. Michel DUPONT, en qualité de garde chasse particulier.....p 46
- Arrêté préfectoral n° 2007.2624 du 10 septembre 2007 portant agrément de M. Jean TARDIVEL, en qualité de garde chasse particulier.....p 46
- Arrêté préfectoral n° 2007.2626 du 10 septembre 2007 portant agrément de M. Lucien BONAVENTURE, en qualité de garde chasse particulier.....p 47
- Arrêté préfectoral n° 2007.2635 du 11 septembre 2007 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Pierre THABUIS, en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Seythenex.....p 48
- Arrêté préfectoral n° 2007.2639 du 11 septembre 2007 portant renouvellement de l'agrément de M. Fabien BRACHET, en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Hauteville-sur-Fier.....p 49
- Arrêté préfectoral n° 2007.2645 du 11 septembre 2007 portant renouvellement de l'agrément de M. Pierre JOURDAN, en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Pringy – Ferrières.....p 50
- Arrêté préfectoral n° 2007.2710 du 17 septembre 2007 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière.....p 51
- Arrêté préfectoral n° 2007.2711 du 17 septembre 2007 fixant la composition de la formation spécialisée « Fourrières » de la Commission Départementale de Sécurité Routière.....p 51

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2007.2475 du 22 août 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Bellevaux.....p 52
- Arrêté préfectoral n° 2007.2517 du 28 août 2007 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Reignier Esery (ZAC de l'Eculaz).....p 52
- Arrêté préfectoral n° 2007.2518 du 28 août 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Contamines-Montjoie.....p 54
- Arrêté préfectoral n° 2007.2532 du 30 août 2007 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL NORDIC FASCINATION à Meythet.....p 54

- Arrêté préfectoral n° 2007.2594 du 6 septembre 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SAEM SAGETS à Les Gets.....p 55
- Arrêté préfectoral n° 2007.2595 du 6 septembre 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Sillingyp 55
- Arrêté préfectoral n° 2007.2628 du 10 septembre 2007 portant retrait d'un agrément de tourisme – Association « Vie et Montagne » à Vallorcine.....p 57
- Arrêté préfectoral n° 2007.2629 du 10 septembre 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Agence Centrale Immobilière à Les Gets.....p 57
- Arrêté préfectoral n° 2007.2630 du 10 septembre 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SAS Porte des Alpes pour « IBIS ANNEMASSE » à Ambilly.....p 58
- Arrêté préfectoral n° 2007.2631 du 10 septembre 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – « Comfort Hotel Mandallaz » à Annecy.....p 58
- Arrêté préfectoral n° 2007.2632 du 10 septembre 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL « Francis Sports » à Chatel.....p 58
- Arrêté préfectoral n° 2007.2638 du 11 septembre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion des équipements de Metz-Tessy et d'Epagny.....p 59
- Arrêté préfectoral n° 2007.2670 du 13 septembre 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Lornay.....p 59
- Arrêté préfectoral n° 2007.2672 du 13 septembre 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Monnetier-Mornex.....p 61
- Arrêté préfectoral n° 2007.2676 du 13 septembre 2007 portant constitution du groupe de travail intercommunal « Publicité » - commune d'Ambilly, Cranves-Sales, Etrembières, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.....p 61
- Arrêté préfectoral n° 2007.2703 du 17 septembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme - SA Hôtel « Les Saytels » au Grand-Bornand.....p 63
- Arrêté préfectoral n° 2007.2704 du 17 septembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme - SARL Hôtel « Mont Chéry » aux Gets.....p 63
- Arrêté préfectoral n° 2007.2705 du 17 septembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme - Hôtel « Gai Soleil » aux Contamines-Montjoie.....p 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.2706 du 17 septembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme - « ALTI 1000 » à La Chapelle d'Abondance.....p 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.2707 du 17 septembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « 360 International » aux Gets.....p 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.2708 du 17 septembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « HOBBY ONE » à Thonon-les-Bains.....p 65
- Arrêté préfectoral n° 2007.2729 du 20 septembre 2007 portant cessibilité de parcelles – commune d'Etrembières.....p 65

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
--

- Arrêté préfectoral n° 2007.2482 du 23 août 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Annecy.....p 67

- Arrêté préfectoral n° 2007.2500 du 24 août 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Douvaine.....p 67
- Arrêté préfectoral n° 2007.2537 du 30 août 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse.....p 68
- Arrêté préfectoral n° 2007.2538 du 30 août 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Douvaine.....p 68
- Commission départementale d'équipement commercial du 4 septembre 2007.....p 68
- Arrêté préfectoral n° 2007.2593 du 6 septembre 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune des Houches.....p 69
- Arrêté préfectoral n° 2007.2607 du 10 septembre portant composition de la commission départementale d'équipement commercial.....p 69
- Arrêté préfectoral n° 2007.2611 du 10 septembre 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique FETROT, Secrétaire Général de la Préfecture.....p 70
- Commission départementale d'équipement commercial du 17 septembre 2007.....p 71
- Arrêté préfectoral n° 2007.2738 du 20 septembre 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville.....p 71
- Arrêté préfectoral n° 2007.2760 du 24 septembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 2007.2738 du 20 septembre 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville.....p 72

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 11501.2007 du 21 août 2007 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse de M. Franck ROS.....p 73
- Arrêté préfectoral n° 123.2007 du 30 août 2007 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse de M. Jean-Claude COLLET.....p 74

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.02 du 19 janvier 2007 (modificatif) portant autorisation de travaux – commune de Marignier.....p 75
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.61 du 17 août 2007 (complémentaire) portant autorisation de travaux – commune des Houches.....p 75
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.62 du 31 août 2007 (modificatif) portant autorisation de travaux – commune de Marignier.....p 77
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.63 du 6 septembre 2007 portant autorisation de travaux – commune de Gaillard.....p 78

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.64 du 6 septembre 2007 portant autorisation de travaux – commune de Gaillard.....p 83
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.66 du 7 septembre 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux – commune de La Clusaz.....p 87
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.100 du 30 août 2007 portant soumission au régime forestier – commune de Fessy.....p 94
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.101 du 30 août 2007 portant soumission au régime forestier – commune d'Arâches.....p 94
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.102 du 30 août 2007 portant soumission au régime forestier – commune de Machilly.....p 95
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.103 du 30 août 2007 portant distraction et soumission au régime forestier – commune de Messery.....p 96
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.107 du 10 septembre 2007 portant distraction du régime forestier – commune de Bellevaux.....p 97
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.111 du 18 septembre 2007 portant soumission au régime forestier – commune de Lullin.....p 100
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.13 du 28 juin 2007 fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.....p 100
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.14 du 17 juillet 2007 relatif à la lutte contre le feu bactérien.....p 101
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.18 du 12 septembre 2007 relatif à la mise en oeuvre du fonds d'incitation et de communication pour l'installation.....p 102

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.1293.2006 du 6 novembre 2006 portant agrément de l'association « La Tournette » pour assurer la gestion locative de la résidence sociale « La Tournette » à Annecy.....p 104
- Arrêté préfectoral n° DDE.428.2007 du 3 août 2007 portant agrément de l'association « Habitat et Humanisme de la Haute-Savoie » pour assurer la gestion locative de la maison relais « La Source » à Dingy-en-Vuache.....p 104
- Arrêté préfectoral n° DDE.493.2007 du 7 septembre 2007 portant agrément de l'association Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment des Pays de Savoie pour assurer la gestion locative de la résidence sociale à Seynod.....p 105
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.444 du 23 août 2007 portant occupation temporaire de parcelles – commune de Cruseilles.....p 105
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.446 du 24 août 2007 portant occupation temporaire de parcelles – commune de Cruseilles.....p 106
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.452 du 28 août 2007 portant occupation temporaire de parcelles – commune de Cruseilles.....p 107
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.453 du 28 août 2007 portant occupation temporaire de parcelles – commune de Cruseilles.....p 108

- Arrêté préfectoral n° DDE.07.454 du 28 août 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune d'Eloise.....p 109
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.457 du 31 août 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.p 109
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.458 du 31 août 2007 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques majeurs lors de toute transaction immobilière concernant les biens immobiliers situé sur la commune de Féternes.....p 110
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.459 du 31 août 2007 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques majeurs lors de toute transaction immobilière concernant les biens immobiliers situé sur la commune de Vinzier.....p 110
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.460 du 30 août 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société des Carrières du Salève – commune d'Allinges.....p 111
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.461 du 5 septembre 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société S.A.D.E.T. MEMAIS – commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame.....p 112
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.477 du 5 septembre 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de La Muraz.....p 114
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.491 du 6 septembre 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Vovray-en-Bornes, Villy-le-Bouveret et Menthonnex-en-Bornes.....p 114
- Arrêté préfectoral n° 2007.2564 du 3 septembre 2007 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs.....p 114

<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.88 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Seynod.....p 116
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.89 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Saint Maurice » à Cruseilles.....p 116
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.90 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD géré par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches.....p 117
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.91 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Ombelles » à Viry.....p 118
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.92 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Balcons du Lac » à Thonon-les-Bains.....p 118
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.93 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Le Pré Fernet » à Seynod.....p 119
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.94 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Vivre Ensemble » à Saint Pierre-en-Faucigny.....p 120
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.95 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Ancolies » à Poisy.....p 120

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.96 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Monts Argentés » à Megève.....p 121
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.129 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Résidence de Boisy » à Groisy.....p 121
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.130 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD géré par l'Hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour.....p 122
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.132 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Le Jardin des Gentianes » à Quintal.....p 123
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.133 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD géré par l'Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine à Saint Julien-en-Genevois.....p 123
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.134 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Résidence Baufort » géré par le Centre Hospitalier de Rumilly.....p 124
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.135 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « L'Ermitage » à Thonon-les-Bains.....p 125
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.136 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Doyenné Les Myrtilles » à Passy.....p 125
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.137 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Grange » à Taninges.....p 126
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.138 du 23 avril 2007 relatif à la tarification des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse-Bonneville.....p 126
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.172 du 10 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Foyer Notre Dame » à La Roche-sur-Foron.....p 127
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.173 du 10 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « La Résidence du Léman » à Thonon-les-Bains.....p 128
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.210 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD géré par l'Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron.....p 128
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.211 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de la maison de retraite « Frères de Ecoles » à Argonay.....p 129
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.212 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « les Gentianes » à Vétraz-Monthoux.....p 129
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.213 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Le Verger de Courdy » à Cervens.....p 130
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.214 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges.....p131
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.215 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à Cluses.....p 131
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.216 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Le Val des usses » à Frangy.....p 132
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.217 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de la maison départementale de retraite de Reignier.....p 132

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.218 du 31 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Joseph Avet » à Thônes.....p 133
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.236 du 7 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « La Fondation du Parmelan » à Annecy.....p 134
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.237 du 7 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Résidence Pierre paillet » à Gruffy.....p 134
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.238 du 7 juin 2007 relatif à la tarification des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Léman.....p 135
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.239 du 7 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Le Val Montjoie » à Saint Gervais-les-Bains.....p 136
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.240 du 7 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de l'Ile » à Seyssel.....p 136
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.279 du 29 juin 2007 relatif à la tarification des EHPAD gérés par le CIAS d'Annecy.....p 137
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.280 du 29 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de la région d'Annecy.....p 138
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.281 du 29 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Ophéliades » à Thonon-les-Bains.....p 139
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.282 du 29 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « La Provenche » à Saint Jorioz.....p 139
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.295 du 10 juillet 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Cyclamens » à Magland.....p 140
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.298 du 12 juillet 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « La Roselière » à Bons-en-Chablais.....p 140
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.306 du 17 juillet 2007 relatif à la tarification du FAM « Villa Louise ».....p 141
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.320 du 27 juillet 2007 relatif à la liste portant classement prioritaire des demandes au projet départemental en faveur des enfants porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement.....p 142
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.324 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage.....p 143
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.327 du 13 août 2007 portant tarification de l'EHPAD « Résidence Paul Idier » à Veyrier-du-Lac.....p 146
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.332 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT des Carmarines.....p 147
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.333 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT de la Dranse.....p 148
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.334 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT de l'Arve.....p 149
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.335 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT de la Dranse.....p 150

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.336 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT de Novel.....p 151
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.337 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT Les Hermones.....p 152
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.338 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT Le Mont Joly.....p 153
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.339 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT Le Monthoux.....p 154
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.340 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT Le Borne à Saint Pierre-en-Faucigny.....p 155
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.341 du 29 août 2007 portant tarification de l'ESAT La Ferme de Chosal.....p 156
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.345 du 4 septembre 2007 portant tarification de l'EHPAD de la Vallée d'Aulps à Saint Jean d'Aulps.....p 157
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.346 du 4 septembre 2007 portant tarification de l'EHPAD Les Erables à Veigy-Foncenex.....p 157
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.347 du 4 septembre 2007 portant tarification de l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse.....p 158
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.366 du 31 août 2007 portant tarification du FAM Saint Cergues – La Croix Rouge Française.....p 158
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.367 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME de Tully – APEI de Thonon-les-Bains.....p 160
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.368 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Nous Aussi Cluses – Association Nous Aussi AFFISPPI.....p 161
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.369 du 13 septembre 2007 portant création d'un SESSAD de 8 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme à Annecy-le-Vieux.....p 162
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.378 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Les Petits Princes – Association Croix Rouge Française.....p 163
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.379 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Home Fleuri – Association Championnet.....p 164
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.380 du 31 août 2007 portant tarification de la MAS Notre Dame de Philermes à Sallanches – Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte.....p 165
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.381 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME La Clef des Champs – Association Croix Rouge Française.....p 166
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.382 du 31 août 2007 portant tarification de la MAS du Centre Arthur Lavy à Thorens-Glières.....p 167
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.383 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME du Centre Arthur Lavy à Thorens-Glières.....p 169
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.384 du 31 août 2007 portant tarification de l'ITEP Le Home Fleuri – Association Championnet.....p 170

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.385 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Beaulieu – Association AVVEJ.....p 171
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.386 du 31 août 2007 portant tarification du FAM les Narcisses.....p 172
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.387 du 31 août 2007 portant tarification du FAM les Quatre Vents.....p 173
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.388 du 31 août 2007 portant tarification de l'ITEP Beaulieu – Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes.....p 174
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.390 du 31 août 2007 portant tarification de l'IMP Notre Dame du Sourire – Association Notre Dame du Sourire.....p 175
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.391 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Le Relais – ADPEP 74.....p 176
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.392 du 31 août 2007 portant tarification du SAIS Herni Wallon – ADPEP 74.....p 177
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.393 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD d'Annemasse – Association Championnet.....p 178
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.394 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD de Sallanches – Association Championnet.....p 179
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.395 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont-Blanc.....p 180
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.396 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Notre Dame du Sourire – Association Notre Dame du Sourire.....p 181
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.397 du 31 août 2007 portant tarification du CEM Guillaume Belluard – ADIMC de Haute-Savoie.....p 183
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.398 du 17 septembre 2007 portant extension de capacité.....p 184
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.411 du 19 septembre 2007 relatif à la composition des commissions administratives paritaires départementales de la Haute-Savoie.....p 184
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.413 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi Vétraz.....p 190
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.414 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont-Blanc.....p 191
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.415 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD L'Espoir – APEI de l'Arve et du Foron.....p 192
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.416 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD L'Epanou – AAPEI d'Annecy et de ses environs.....p 193
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.417 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Guillaume Belluard – ADIMC de Haute-Savoie.....p 194
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.418 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME Nous Aussi Cluses – Nous Aussi AFFISPPI.....p 195
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.419 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD de Tully – APEI de Thonon et du Chablais.....p 196

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.422 du 31 août 2007 portant tarification du CEM Guillaume Belluard – Unité pour enfants et adolescents polyhandicapés – accueil temporaire – ADIMC de Haute-Savoie.....p 197
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.424 du 21 septembre 2007.....p 198
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.423 du 21 septembre 2007p 199

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté préfectoral n° JS.2007.13 du 14 mars 2007 portant composition et fonctionnement de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....p 201
- Arrêté préfectoral n° JS.2007.15 du 26 mars 2007 portant nomination au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....p 202

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Association « Vivre chez soi » - agrément n° 01.01.07.A.074.Q.055.....p 204

AVIS DE CONCOURS

- Avis de recrutement pour le recrutement de 7 postes d'agents des services hospitaliers – EPISMS du Bas-Chablais à Veigy-Foncenex.....p 206
- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron.....p 206
- Avis d'ouverture d'un concours sur titre de cadre de santé - l'EPSM de la Vallée de l'Arve – à La Roche sur Foron.....p 206
- Avis de nomination au choix d'un contremaître – Hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour...
.....p 207
- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier restauration – Maison départementale de retraite à Reignier.....p 207



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2007.226 de la commission exécutive du 9 mai 2007 portant approbation des projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes, dont la liste figure en annexe, sous réserve que les conseils d'administration se déroulant postérieurement n'émettent pas d'avis contraire.

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive n° 2007/226 du 9 mai 2007 Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est approuvé

FINESS EJ	Etablissements
26 0 00012 0	GIE Drôme des collines
26 0 00013 8	GIE AIDA
38 0 00033 1	La Côte St André
38 000949 8	SCM DU DRAC (ex AGDIM)
38 079834 8	SCM CIMAG
38 080446 8	SCM CIPAG
42 0 78065 2	CH Firminy
69 0 03033 3	FIDEV
69 0 78005 1	HL Saint-Symphorien-sur-Coise
69 0 78007 7	HL Neuville / Fontaines
69 0 78020 0	Clinique Emilie de Vialar
69 0 78035 8	Clinique du Val d'Ouest Vendôme
69 0 78038 2	Clinique du Grand Large
69 0 78050 7	Clinique Champvert
69 0 78054 9	Clinique Lyon Lumière
69 0 78173 7 69 0 78424 4	Hôpital de la Croix-Rouge (Charmettes) et Domaine de la Chauz
69 0 79108 2	Maison de convalescence Les Bruyères
69 000 698 6	SARL Centre d'Imagerie Mermoz

69 000310 8	SCM IRM Les Sources
69 001178 8	SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot
69 080755 7	SCM du scanner Lyon Nord
74 0 78013 5	Centre médical Le Sancellemoz
74 0 78040 8	Clinique Lamartine
74 0 78535 7	Polyclinique de Savoie

Délibération n° 2007.234 de la commission exécutive du 13 juin 2007 portant approbation des projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou les avenants à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes autorisés à pratiquer l'activité d'insuffisance rénale chronique, dont la liste figure en annexe, sous réserve que les conseils d'administration se déroulant postérieurement n'émettent pas d'avis contraire.

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET.

**Annexe à la délibération de la Commission Exécutive n° 2007/234 du 13 juin 2007
Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds
pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
ou l'avenant relatif à l'activité d'insuffisance rénale chronique est approuvé**

FINESS EJ	Etablissements
01 0 78029 4	Centre médical Régina
01 0 78900 6	AIDER, antenne de Bourg-en-Bresse
26 0 01691 0	Hôpitaux Drôme Nord
38 0 78008 0	CHU Grenoble
38 0 78480 1	AGDUC
42 0 00175 2	ARTIC
69 0 00027 8	Centre du rein artificiel
69 0 00222 5	CALYDIAL
69 0 03076 2	ATIRRA
69 0 78044 0	Clinique Saint-Jean
69 0 78181 0	Hospices Civils de Lyon
69 0 78283 4	Clinique du Tonkin
69 0 79656 2	AURAL
69 0 80536 1	Saint Joseph Saint Luc

73 0 00001 5	CH de Chambéry
74 0 78861 7	Centre de dialyse de Chamonix

Délibération n° 2007.302 de la commission exécutive du 11 juillet 2007 portant approbation des projets d'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatifs à la répartition de l'enveloppe MIGAC 2007

Approuve les projets d'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatifs à la répartition de l'enveloppe MIGAC 2007 pour établissements figurant en annexe.

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer les dits avenants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive n° 2007/302 du 11 juillet 2007

1. Etablissements bénéficiaires au titre Psychologues / Assistantes sociales

Finess	Raison sociale
070780408	Clinique des Cévennes
380780197	Clinique saint Vincent de Paul
380780288	Clinique de Chartreuse
380781450	Clinique saint Charles
380785170	Clinique d'Alembert
420782310	Clinique du Renaison
730780368	Clinique générale de Savoie
730780459	Clinique Herbert

2. Etablissements bénéficiaires au titre de vacations de médecins gériatres

Finess	Raison sociale
070780424	Clinique Pasteur
380785956	Clinique des cèdres
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire
690780390	Polyclinique de Rillieux
690793468	Infirmierie Protestante

3. Etablissements bénéficiaires au titre du plan Urgences – mesure 16

Finess	Raison sociale
690780382	Clinique du grand large
730780384	Clinique saint Joseph

4. Etablissements bénéficiaires au titre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaire

Finess	Raison sociale
010780195	Clinique Convert
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu
070780168	Clinique du Vivarais
070780408	Clinique des Cévennes
070780424	Clinique Pasteur
260000260	Clinique de la Parisière
380780197	Clinique saint Vincent de Paul
380781450	Clinique saint Charles
380785170	Clinique d'Alembert
380785956	Clinique des Cèdres
380786442	Clinique Belledonne
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire
420780504	Clinique le Parc
690003884	Clinique sainte Anne Lumière
690780218	Clinique Jeanne d'Arc
690780366	Clinique Charcot
690780382	Clinique du grand large
690780408	Polyclinique des Minguettes
690780655	Clinique Pasteur
690780663	Clinique Trenel
690782834	Clinique du Tonkin
690782842	Clinique Monplaisir
690807367	Polyclinique du Beaujolais
730780368	Clinique générale de Savoie
730780384	Clinique saint Joseph
730780459	Clinique Herbert
740780416	Clinique d'Argonay
740780424	Clinique générale d'Annecy
740780440	Clinique de l'Espérance
740785357	Polyclinique de Savoie

5. Etablissements bénéficiaires au titre des centres de cellules et de coordination

Finess	Raison sociale
070780168	Clinique du Vivarais
070780424	Clinique Pasteur
690807367	Polyclinique du Beaujolais

6. Etablissements bénéficiaires au titre de l'informatisation du circuit du médicament

Finess	Raison sociale
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu
070780408	Clinique des Cévennes
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire
420782591	Clinique nouvelle du Forez
690780366	Clinique Charcot
690780390	Polyclinique de Rillieux
690780408	Polyclinique des Minguettes
690780655	Clinique Pasteur
690780663	Clinique Trenel
690807367	Polyclinique du Beaujolais
730780376	Clinique du Dr Cleret
730780384	Clinique saint Joseph
740780408	Clinique Lamartine
740785357	Polyclinique de Savoie

7. Etablissements bénéficiaires au titre de leur participation à l'expérimentation du dossier médical personnel (DMP)

Finess	Raison sociale
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire
420782591	Clinique nouvelle du Forez
690780259	Clinique saint Charles

Délibération n° 2007.303 de la commission exécutive du 11 juillet 2007 portant approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens – Clinique de l'Espérance à Cluses

Approuve le projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatifs la répartition de l'enveloppe MIGAC 2007 pour la clinique de l'Espérance à Cluses (74) au titre de l'aide à la contractualisation pour la rénovation du bloc obstétrical.

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer le dit avenant au contrat d'objectifs et de moyens.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET.

Délibération n° 2007.305 de la commission exécutive du 11 juillet 2007 portant approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens – Clinique de l'Espérance à Cluses

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou les avenants à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes autorisés à pratiquer l'activité d'insuffisance rénale chronique ou l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, dont les listes figurent en annexe, sous réserve que les conseils d'administration se déroulant postérieurement n'émettent pas d'avis contraire.

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive n° 2007/305 du 11 juillet 2007

Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou l'avenant, relatif à l'activité d'insuffisance rénale chronique, est approuvé

FINESS EJ	Etablissements
01 0 78005 4	CH de Bourg-en-Bresse
07 0 78035 8	CH d'Annonay
42 0 78003 3	CH de Roanne
74 0 78113 3	CH de la région d'Annecy
74 0 79038 1	Hôpitaux du Léman

Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou l'avenant, relatif à l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est approuvé

FINESS EJ	Etablissements
38 0 78008 0	CHU de Grenoble
38 0 78003 1	CH de La Mure
26 0 00000 1	HAD Union des Mutuelles de la Drôme
38 0 00746 8	AGIR A DOM
42 0 00247 9	OIKIA
74 0 01047 5	HAD 74

Arrêté n° 2007.RA.353 du 14 juin 2007 fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 1 : Le montant des forfaits annuels alloués aux établissements ayant reçu une autorisation en vue de l'accueil et le traitement des urgences est fixé, pour l'année 2007, selon la liste jointe en annexe.

Ces forfaits sont versés par douzièmes par la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription de l'établissement concerné.

Article 2 : Les montants sus-visés ont été déterminés sur la base des données de facturation issues du Système National Inter-Régimes sur les Établissements Privés (SNIREP) pour l'année 2006. Ces données sont extrapolées en année pleine pour les établissements ayant ouvert leur structure UPATOU en cours d'année 2006.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à l'arrêté n° 2007-RA-353 du 14 juin 2007

FINESS	Etablissements	Montants FAU 2007
010780195	Clinique Convert	431 282 €
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	593 082 €
070780424	Clinique Pasteur	512 182 €
380781450	Clinique St Charles	431 282 €
380785956	Clinique des Cèdres	593 082 €
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	431 282 €
420780504	Clinique du Parc (GCS UPAMUT)	457 792 €
420782310	Clinique du Renaison	512 182 €
690780382	Clinique du Grand Large	673 982 €
690780390	Polyclinique de Rillieux	593 082 €
690780648	Clinique de la Sauvegarde	593 082 €
690780655	Polyclinique Pasteur	593 082 €
690782834	Clinique du Tonkin	754 882 €
690807367	Polyclinique du Beaujolais	593 082 €
740780440	Clinique de l'Espérance	673 982 €
740785357	Polyclinique de Savoie	593 082 €

Arrêté n° 2007.RA.430 du 13 juillet 2007 fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation MIGAC relative au financement de la lutte contre la douleur pour les établissements de santé privés

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2007, aux établissements dont la liste figure en annexe pour leur permettre le financement des actions contribuant à la lutte contre la douleur.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette

dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à l'arrêté n° 2007-RA-430 du 13 juillet 2007

Finess	Raison sociale	Montant 2007	Montant en année pleine pour information
010780195	Clinique Convert	14 543	14 543
070780424	Hôpital Privé Drôme Ardèche	33 770	33 770
260003017	Clinique Kennedy	32 842	32 842
380786442	Clinique Belledonne	23 610	23 610
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	30 000	30 000
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	13 540	13 540
690780366	Clinique Charcot	28 500	28 500
690780390	Polyclinique de Rillieux	33 770	33 770
690793468	Infirmierie Protestante	1 000	1 000
730780384	Clinique Saint Joseph	33 770	33 770
730780459	Clinique Herbert	33 770	33 770
740780416	Clinique d'Argonay	29 316	29 316
740780424	Clinique Générale d'Annecy	33 770	33 770
740780440	Clinique de l'Espérance	25 000	25 000
740785357	Polyclinique de Savoie	30 000	30 000

Arrêté n° 2007.RA.431 du 13 juillet 2007 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre de la prévention et de l'éducation thérapeutique dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162.22.6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2007, aux établissements dont la liste figure en annexe pour leur permettre le financement des actions de prévention et d'éducation thérapeutique.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à l'arrêté n° 2007-RA-431 du 13 juillet 2007

Finess	Raison sociale	Montant 2007	Montant en année pleine pour information
260000260	Clinique de la Parisière	27 000	27 000
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	28 859	28 859
400788671	ARTIC 42	1 400	1 400
690024773	CALYDIAL	28 859	28 859
690029111	AURAL	19 961	19 961
690780366	Clinique Charcot	6 000	6 000
690780390	Polyclinique de Rillieux	28 859	28 859
690780499	Centre de Rein Artificiel de Tassin	28 859	28 859
690793468	Infirmierie Protestante	11 376	11 376
730780384	Clinique Saint Joseph	7 700	7 700
740780424	Clinique Générale d'Annecy	20 000	20 000

Arrêté n° 2007.RA.434 du 13 juillet 2007 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre de l'intervention psycho-oncologues et/ou assistantes sociales dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162.22.6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2007, aux établissements dont la liste figure en annexe afin de participer au financement de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales, dans le cadre du plan cancer.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à l'arrêté n° 2007-RA-434 du 13 juillet 2007

Finess	Raison sociale	Montant 2007	Montant en année pleine pour information
010780195	Clinique Convert	15 000	30 000
010780203	Clinique Mutualiste d'Ambérieu	8 939	17 877
070780408	Clinique des Cévennes	7 050	14 100
070780424	Clinique Pasteur	33 000	33 000
260000260	Clinique de la Parisière	12 263	12 263
260003017	Clinique Kennedy	22 766	22 766
380780197	Clinique Saint Vincent de Paul	12 500	25 000
380780288	Clinique de Chartreuse	13 313	26 625
380781450	Clinique Saint Charles	3 525	7 050
380785170	Clinique d'Alembert	15 000	30 000
380785956	Clinique des Cèdres	30 000	30 000
380786442	Clinique Belledonne	39 770	39 770
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	30 000	30 000
420782310	Clinique du Renaison	7 800	15 600

420788671	ARTIC 42	12 263	12 263
690024773	CALYDIAL	39 770	39 770
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	30 000	30 000
690780366	Clinique Charcot	50 000	50 000
690780390	Polyclinique de Rillieux	56 343	56 343
690780440	Clinique Saint Jean	30 000	30 000
690780648	Clinique de la Sauvegarde	12 263	12 263
690780655	Clinique Pasteur	9 500	9 500
690780663	Clinique Trenal	24 200	24 200
690782834	Clinique du Tonkin	30 000	30 000
690782842	Clinique Monplaisir	15 000	15 000
690793468	Clinique Protestante	52 033	52 033
690807367	Polyclinique du Beaujolais	12 263	12 263
730780368	Clinique Générale de Savoie	3 525	7 050
730780384	Clinique Saint Joseph	12 263	12 263
730780459	Clinique Herbert	5 875	11 750
740010475	HAD 74	39 770	39 770
740780416	Clinique d'Argonay	28 100	28 100
740780424	Clinique Générale d'Annecy	60 000	60 000
740785357	Polyclinique de Savoie	30 000	30 000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Arrêté n° 2007.RA.437 du 13 juillet 2007 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162.22.6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2007, aux établissements dont la liste figure en annexe afin d'accompagner la mise en œuvre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP), dans le cadre de la mesure 40 du plan cancer.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à l'arrêté n° 2007-RA-437 du 13 juillet 2007

Finess	Raison sociale	Montant 2007	Montant en année pleine pour information
010780195	Clinique Convert	11 102	22 204
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	3 538	7 076
070780168	Clinique du Vivarais	6 935	13 870
070780408	Clinique des Cévennes	4 617	9 234
070780424	Hôpital Privé Drôme-Ardèche	22 872	45 744
260000260	Clinique de la Parisière	7 982	15 963
260003017	Clinique Kennedy	28 804	28 804
380780197	Clinique Saint Vincent de Paul	3 487	6 973
380781450	Clinique Saint Charles	4 039	8 078
380785170	Clinique d'Alembert	20 862	41 724
380785956	Clinique des Cèdres	14 030	28 060
380786442	Clinique Belledonne	41 211	82 421
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	22 140	44 280
420780504	Clinique le Parc	14 101	28 201
690003884	Clinique Sainte Anne Lumière	3 410	6 819
690780218	Clinique Jeanne d'Arc	29 608	59 215
690780275	Clinique saint Louis	13 132	13 132
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	15 742	18 352
690780366	Clinique Charcot	15 160	30 320
690780382	Clinique du Grand Large	3 891	7 782
690780390	Polyclinique de Rillieux	15 864	18 480
690780408	Polyclinique des Minguettes	5 914	11 828
690780440	Clinique Saint Jean	53 453	53 453
690780648	Clinique de la Sauvegarde	16 635	20 137
690780655	Clinique Pasteur	3 769	7 538
690780663	Clinique Trenal	10 460	20 920
690782834	Clinique du Tonkin	15 372	30 744
690782842	Clinique Monplaisir	4 720	9 439
690793468	Infirmierie Protestante	34 342	41 506
690807367	Polyclinique du Beaujolais	13 074	26 147
730780368	Clinique générale de Savoie	1 734	3 467
730780384	Clinique saint Joseph	6 396	12 791

730780459	Clinique Herbert	5 773	11 545
740780416	Clinique d'Argonay	14 634	29 267
740780424	Clinique générale d'Annecy	12 489	24 978
740780440	Clinique de l'Espérance	2 697	5 394
740785357	Polyclinique de Savoie	9 009	18 018

Arrêté n° 2007.RA.438 du 13 juillet 2007 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre de la mise en oeuvre des centres de cellules et de coordination (3C) dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162.22.6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général et de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2007, aux établissements dont la liste figure en annexe afin d'assurer le financement de personnel, notamment le renforcement en personnel de secrétariat, dans le cadre de la mise en oeuvre des centre de cellules et de coordination (3C).

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à l'arrêté n° 2007-RA-438 du 13 juillet 2007

Finess	Raison sociale	Montant 2007	<i>Montant en année pleine pour information</i>
010780195	Clinique Convert	13 398	13 398
070780168	Clinique du Vivarais	6 699	13 398
070780408	Clinique des Cévennes	13 398	13 398
070780424	Hôpital Privé Drôme-Ardèche	6 699	13 398
260003017	Clinique Kennedy	13 398	13 398
380781450	Clinique Saint Charles	13 398	13 398
690780366	Clinique Charcot	13 398	13 398

690780390	Polyclinique de Rillieux	13 398	13 398
690780440	Clinique Saint Jean	13 398	13 398
690793468	Infirmierie Protestante	13 398	13 398
690807367	Polyclinique du Beaujolais	6 699	13 398
740780416	Clinique d'Argonay	13 398	13 398
740780424	Clinique générale d'Annecy	13 398	13 398
740785357	Polyclinique de Savoie	13 398	13 398

Arrêté n° 2007.RA.439 du 13 juillet 2007 fixant le montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 au titre de l'informatisation du circuit du médicament dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162.22.6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2007, aux établissements dont la liste figure en annexe dans le cadre de l'informatisation du circuit des médicaments prévu par le contrat de bon usage.

Ces crédits, non reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Elle est versée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 31 décembre 2007.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à l'arrêté n° 2007-RA-439 du 13 juillet 2007

Finess	Raison sociale	Montant 2007
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	56 136
070780408	Clinique des Cévennes	56 136
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	56 136
420782591	Clinique Nouvelle du Forez	56 136
690780366	Clinique Charcot	56 136
690780390	Polyclinique de Rillieux	56 136
690780408	Polyclinique des Minguettes	56 136
690780655	Clinique Pasteur	56 136
690780663	Clinique Trenal	56 136

690807367	Polyclinique du Beaujolais	56 136
730780376	Clinique du Dr Cleret	56 136
730780384	Clinique Saint Joseph	56 136
740780408	Clinique Lamartine	56 136
740785357	Polyclinique de Savoie	56 136

Arrêté n° 2007.RA.441 du 13 juillet 2007 fixant le montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la Clinique de l'Espérance à Cluses

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation d'un montant de 500.000 € au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2007, à la clinique de l'Espérance à Cluses (74) afin de participer au financement de la mise aux normes du bloc obstétrical.

Ces crédits, non reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Elle est versée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 31 décembre 2007.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Arrêté n° 2007.RA.463 du 23 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2006.RA.329 de délégation de signature

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2006-RA-329 est complété de la manière suivante :

Pour la période du 28 juillet au 8 août 2007, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de M. Yvan GILLET, la délégation consentie par le présent article sera exercée par Mme Corinne MARTINEZ.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté 2006-RA-329 est complété de la manière suivante :

Pour la période du 9 au 17 août 2007, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de Mme Corinne MARTINEZ, la délégation consentie par le présent article sera exercée par M. Yvan GILLET.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des huit départements de la région.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Arrêté n° 2007.RA.72 du 14 septembre 2007 portant tarification du centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 15 septembre 2007 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
11	Médecine	805,00 €
12	Chirurgie	830,00 €
18	Gynécologie-obstétrique	835,00 €
20	Spécialités coûteuses	1430,00 €
50	Hospitalisation de jour – médecine	565,00 €
53	Chimiothérapie	790,00 €
60	Hospitalisation de nuit - polysomnographie	565,00 €
90	Chirurgie ambulatoire	565,00 €
	SMUR (forfait ½ heure médicalisée)	280,00 €
	Supplément régime particulier	52,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Préfecture de région

Arrêté préfectoral n° 07.4213 du 7 août 2007 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
<u>I - ADMINISTRATION GENERALE</u>	
a) Personnel	
- Recrutements	
- Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêtés du 04.04.90
- Recrutement de vacataires	Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97
- Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05
- Nominations - Mutations	
- Nomination des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65
- Nomination des personnels non titulaires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
- Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05
- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel ou s'ils le demandent :	Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 86-351 du 06.03.86
~ tous les fonctionnaires des catégories B, et C	
~ les fonctionnaires suivants de la catégorie A, Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des T.P.E. ou assimilés	
- Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Centre-Est, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel	Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88
- Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	Arrêté du 04.04.90, art. 1-4
• <u>Gestion</u>	
- Gestion des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65

Gestion des personnels non titulaires et des vacataires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition, mise en position hors cadre	Arrêté du 04.04.90 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adjt 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90
Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE.	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05
Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des T.P.E.	Arrêté du 04.04.90
Détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)	Décret 2001-1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91
• <u>Positions</u>	
Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 19.09.1985 :	Décret 86-351 du 06.03.86- art. 2-4
~ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie	Décret 85-986 du 16.09.85
~ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant	art. 43 et 47
~ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans	Arrêté 89-2539 du 02.10.89
~ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	
~ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	
Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86
Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53
Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs et Techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration	Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7
Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur	Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7 Décret 85-986 16.09.85
Admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C administratifs et techniques	Arrêté du 04.04.90, art. 1-8
Mise en cessation progressive d'activité de ces agents	Arrêté du 04.04.90, art.1-10 Ord.82-297 du 31.03.82 modifiée Décret 95-178 du 20.02.95 N.T.
Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié	Arrêté du 04.04.90, art. 1-9
Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour	Décret du 17.01.86 modifié

~ élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ~ raisons familiales	
Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	Arrêté du 89-2539 du 02.10.89 Arrêté du 04.04.90, art.1-10
Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Arrêtés du 08.06.88 et 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86
Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946	Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88
Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental	Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret 86-83 du 17.01.86
Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E.	Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95
Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82
• <u>Accidents</u>	
Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits	Circ. A 31 du 19.08.47
Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	Décret 86-442 du 14.03.86
• <u>Notation</u>	
Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation	Arrêté du 04.04.90, art. 1-2
Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	Arrêté du 04.04.90, art. 1-3
• <u>Congés et autorisations spéciales d'absence</u>	
Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C	Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86 Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n° 95-179 du 20.02.95
Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ~ décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local ~ participation aux bureaux sur le plan régional ou national	Arrêtés n° 88-2153 du 08.06.88 et du 04.04.90, art. 1-10
Congé pour maternité ou adoption, des personnels de catégories A, B et C	Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Arrêtés 88-2153 du 08.6.88 et du 04.4.90
Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié	Arrêté 89-2539 du 02.10.89
Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des	Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84

fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT
Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT
Congé de formation professionnelle des agents de catégorie C administratifs, techniques et C exploitation	Décret 85-607 du 14.06.85 modifié
Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50
Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Arrêté du 04.04.90
Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle	Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88
Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement	Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Autorisations extra-professionnelles</u> 	
Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :	Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71
<ul style="list-style-type: none"> - les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs 	
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Sanctions disciplinaires</u> 	
Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30 Arrêté du 04.04.90, art. 1-4 et 1-5
Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation	Arrêté du 04.04.90, art. 1-8
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Maintien en poste</u> 	
Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève	Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Missions</u> 	
Établissement des ordres de mission sur le territoire national	Décret n° 90-437 du 28.05.90
Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	Décret n° 90-437 du 28.05.90
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prestations</u> 	

- Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère	Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001
b) Gestion du patrimoine	
- Concession de logements	Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57
- Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines	Code du Domaine de l'Etat art. L 67
- Conventions de location	Code du Domaine de l'Etat art R 3
c) Ampliations	
- Ampliations des actes et documents relevant des activités du service	Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié
d) Responsabilité civile	
- Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire 68-28 du 15.10.68
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation	Arrêté du 30.05.52
e) Contentieux	
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR-Centre-Est dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR-Centre-Est a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
<u>2 - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</u>	
Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier	Code du Domaine de l'Etat : art. R 53 Code de la voirie routière : L 113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66
Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants
Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	Circ. N° 50 du 09/10/68
Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art. L 112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53
<u>3 - AFFAIRES GENERALES</u>	
Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat art. L 53
Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative art. R 431-10

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

ARTICLE 4 : Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :

M. Ulrich NOELLE, PNT-CETE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général :

M. Eric LARUE, ITPE, conseiller en gestion et management
Mme Corinne WRIGHT, AASD, chargée de communication
Mme Jocelyne JACCOTTET, AASD, chef du pôle ressources humaines
Mme Catherine COURRIER-MOLITOR, AASD, chef du pôle juridique
Mme Izia DUMORD, SACN, chargée des affaires administratives et du dialogue social
Mme Christiane CAILLE-ROUCOUX, SACE, animatrice-coordinatrice prévention hygiène et sécurité

Service patrimoine et entretien :

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
M. Joël ROBERT, ITPE, chef de la cellule des techniques routières
M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
MME. Sylviane MERLIN, SACS, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité :

M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière
M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet
M. Laurent BIGOUD, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. Eric PORCHER, TSC, chef de la cellule gestion de la route
M. Gilbert NICOLLE, ITPE, chef du PC de Genas
M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de St Etienne
M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon

M. Patrick PREVEL, TSP, adjoint au chef du district de Lyon
M. Jean –Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne
M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Etienne
M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de district de Valence par intérim

SREX de Moulins :

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Gilles HOARAU, IDTPE, chargé de mission
M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité sur Loire
M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins
M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
Mme Liliane BAY, TSE, chef de subdivision, cellule gestion de la route

SIR de Moulins :

M. Michel GOUTTEBESSIS, IDTPE, chef du SIR de Moulins
Mme Marie-Neige BOYER, SACN, chef de Pôle Administratif et de Gestion par intérim
M. Norbert COFFY, ITPE, chef de projets et chef du Pôle Conception par intérim
M. Jean-François TARISTAS, ITPE, chef de projets
M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projet
M. Matthieu PACOCHA, ITPE, chef de projets
M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets
M. Hubert RAULT, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
M. Thomas ALLARY, ITPE, chef de projets
M. Bernard GENDRE, IDTPE, chef de projets
M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets
M. Jean-Baptiste MEZZAROBBA, TSC, chef du pôle études
M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de pôle études

SIR de Lyon :

M. Nicolas FONTAINE, IPC, chef du SIR de Lyon
M. Farid HAMMADI, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
M. Robert DEPETRO, IDTPE, chef de projets
Mme Christine CATERINI, PNTA, chef de projets
M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du pôle études
M. Rémy JACQUEMONT, ITPE, responsable de l'antenne de Roanne
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Jean CHAUVET, PNTA, chef de projets
M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projets
Mme Marie-Madeleine DOUCET, PNTA, chef de projets
M. Benjamin AIRAUD, ITPE, chef de la cellule bruit
M. Philippe TOURNIER, ITPE, chef de projets

SREI de Chambéry :

M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Pierre BOILLON, ITPE, chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
Mme Marlène CARLO, TS, adjointe au chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
M. Bernard BENOIT, TSC, chef du district de Grenoble

M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
Mme Marie-Ange GONZALEZ, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
M. Philippe MANSUY, ITPE, chef de projets
M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
M. Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris

Centre support mutualisé :

M. Jean-Louis MONET, IDTPE, chef du service ressources humaine
Mme Claudine LAJERI, AASD, chef du bureau du personnel
M. Jean-Pierre MERLE, AASD, chef du bureau formation concours
M. Jean-Pierre FAURE, IDTPE, chef du service informatique logistique
M. Thomas BERTOIS, ITPE, chef du bureau informatique bureautique
Mme Hélène MERCIER, REG LOCAL CAT B, chef des moyens généraux
Mme Myriam LAURENT-BROUTY, AASD, chef du bureau comptabilité marchés
Mme Chantal CHAREUN, SASD, chef des archives
M. Vincent JAMBON, Architecte urbaniste de l'Etat de 1ère classe, chef du service des affaires juridiques
Mme Fabienne TEIL, AASD, chef du bureau des affaires juridiques générales et de la médiation
Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, chef du pôle modernisation
Mme Laurence BAUDUER, AASD, chef de la mission information communication

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n° 07-3887 du 9 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le Préfet,
Jacques GERAULT.

Arrêté préfectoral n° SGAR.07.372 du 30 août 2007 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06-365 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :
Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

- En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Suppléant : Madame Frédérique LE BARS en remplacement de Madame Nadine DESVAQUET, démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par délégation,
l'administrateur civil chargé de l'intérim du SGAR,
Alain ESPINASSE.

Arrêté préfectoral n° SGAR.07.408 du 20 septembre 2007 relatif à la répartition du Fonds Régional d'Adaptation du Commerce Rural

Article 1^{er} : un crédit de 163 166,10 euros du fonds régional d'adaptation du commerce rural est transféré pour l'exercice 2007 aux fonds départementaux d'adaptation du commerce rural de la Région Rhône-Alpes.

Article 2 : cette somme sera portée au crédit des comptes 465 1362 « fonds départemental d'adaptation du commerce rural » ouverts dans les écritures des Trésoriers Payeurs Généraux des départements concernés par débit du compte 465 1361 « fonds régional d'adaptation du commerce rural » conformément à la répartition suivante :

- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de l'Ain pour 23 015,71 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de l'Ardèche pour 43 085,35 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de la Drôme pour 28 313,34 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de l'Isère pour 12 234,87 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de la Loire pour 15 451,38 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département du Rhône pour 3 816,75 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de la Savoie pour 25 298,20 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de la Haute-Savoie pour 11 950,50 €.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de Région Rhône-Alpes et le Trésorier Payeur Général de région, les Trésoriers Payeurs Généraux des départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de chacun des départements concernés.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par délégation,
l'administrateur civil chargé de l'intérim du SGAR,
Alain ESPINASSE.

Service Régional de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricoles

Avis du 19 septembre 2007 relatif à l'extension de l'avenant n° 33 à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie

Le Préfet du département de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et des pépinières de la Haute-Savoie, l'avenant n° 33 à la convention collective du 12 avril 1960 conclu le 19 juillet 2007 à Annecy.

ENTRE d'une part :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Savoie,
- le Syndicat départemental des horticulteurs et pépiniéristes de la Haute-Savoie

ET d'autre part :

- le Syndicat général agro-alimentaire C.F.D.T. de la Haute-Savoie,
- la Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 24 juillet 2007 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie à Annecy.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Bureau de l'organisation administrative à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Avis du 19 septembre 2007 relatif à l'extension de l'avenant n° 20 à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984

Le Préfet du département de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations et entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie, l'avenant n° 20 à la convention collective du 11 décembre 1984 conclu le 19 juillet 2007 à Annecy.

ENTRE d'une part :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Savoie,
- le Syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles de la Haute-Savoie

ET d'autre part :

- le Syndicat général agro-alimentaire C.F.D.T. de la Haute-Savoie,
- la Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 24 juillet 2007 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie à Annecy.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Bureau de l'organisation administrative à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2739 du 20 septembre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 32 en date du 1^{er} février 2007 à la convention collective de travail du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2740 du 20 septembre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 19 en date du 1^{er} février 2007 à la convention collective de travail du 11 décembre 1984 concernant les exploitations et les entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté du 10 septembre 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions aux BEP, CAP et mentions complémentaires

ARTICLE 1 : les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions en vue de la session 2008 des Certificats d'Aptitude Professionnelle, des Brevets d'Etudes Professionnelle et des Mentions Complémentaires V sont fixées comme suit dans l'académie de Grenoble :

Départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie

Ouverture des inscriptions : lundi 22 octobre 2007

Clôture des inscriptions : vendredi 30 novembre 2007 à 16 heures.

ARTICLE 2 : Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Ardèche et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale des départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard LEJEUNE.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2007.2606 du 10 septembre 2007 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Pandémie grippale »

Article 1er : Les Dispositions Spécifiques ORSEC « Pandémie grippale » sont approuvées. Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie;
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
les Sous-Préfets d'arrondissement ,
le Trésorier payeur général;
le Directeur départemental de la sécurité publique;
le Directeur départemental des renseignements généraux;
le Directeur départemental de la police aux frontières
le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie;
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours;
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
le Directeur départemental de l'équipement;
la Directrice départementale des services vétérinaires;
le Délégué militaire départemental;
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;
le Directeur régional de l'industrie la recherche et de l'environnement – subdivision des deux Savoie;
le Directeur départemental de la jeunesse et des sports;
le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle;
le Directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes;
le Directeur régional des douanes et droits indirects du Léman;
la Directrice des douanes et droits indirects de Chambéry;
le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté préfectoral n° 2007.2741 du 20 septembre 2007 portant constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale

ARTICLE 1er : Il est constitué une commission départementale de la présence postale territoriale , dont la composition est fixée comme suit :

1) Communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :

- Monsieur Pierre BRUYERE, maire de Poisy, représentant des EPCI
- Monsieur Pierre HERISSON, sénateur, maire de Sevrier, représentant des communes de plus de 2000 habitants
- Monsieur Jean-Claude LEGER, maire de Cluses, représentant d'une zone urbaine sensible
- Monsieur Jean RIVOLLET, maire de Brizon, représentant des communes de moins de 2000 habitants

ou leurs suppléants

2) Conseil général :

- Monsieur Denis BOUCHET, conseiller général du canton de Biot
- Monsieur Raymond MUDRY, conseiller général du canton de Bonneville

ou leurs suppléants

3) Conseil régional :

- Monsieur Gilles RAVACHE
- Monsieur Roger VIOUD

ou leurs suppléants

ARTICLE 2 : La commission élit un président en son sein.

ARTICLE 3 : Le préfet de département ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

ARTICLE 4 : La Poste assure le secrétariat de la commission.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2007.2610 du 10 septembre 2007 portant renouvellement de l'agrément de M. Maurice MICHAUD, en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Veyrier-du-Lac

ARTICLE 1 – **L'AGREMENT de Monsieur Maurice MICHAUD** en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER,

né le 11 décembre 1939 à Belley (01),

demeurant 13 route du crêt des vignes - 74 290 VEYRIER DU LAC

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Maurice MICHAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de VEYRIER DU LAC.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 7 septembre 2007 et arrivera à échéance le 6 septembre 2012.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Maurice MICHAUD doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément dûment complétée par la Tribunal d'Instance d'ANNECY et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Maurice MICHAUD et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de VEYRIER DU LAC, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2622 du 10 septembre 2007 portant agrément de M. Michel DUPONT, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 - M. Michel DUPONT, Né le 12 novembre 1963 à ANNECY (74),
demeurant « Bonlieu » - impasse de l'Abbaye - 74 270 FFRANGY
EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie ;

ARTICLE 2 – La liste des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 10 septembre 2007 et arrivera à échéance le 09 septembre 2012.**

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Michel DUPONT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de THONON LES BAINS, greffe détaché d'ANNEMASSE.**

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel DUPONT doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément, dûment complété par le tribunal d'instance, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel DUPONT et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'Association communale de Chasse Agréée de Sallenoves, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2624 du 10 septembre 2007 portant agrément de M. Jean TARDIVEL, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 - M. Jean TARDIVEL, Né le 29 octobre 1952 à VILLAZ (74),
demeurant 116 chemin du château - 74 370 VILLAZ
EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie ;

ARTICLE 2 – La liste des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 10 septembre 2007 et arrivera à échéance le 09 septembre 2012.**

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Jean TARDIVEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance d' ANNECY.**

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean TARDIVEL doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément, dûment complété par le tribunal d'instance, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean TARDIVEL et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'Association communale de Chasse Agréée de Villaz, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2626 du 10 septembre 2007 portant agrément de M. Lucien BONAVENTURE, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 - M. Lucien BONAVENTURE, Né le 30 juillet 1941 à RENAGE (38),
153 chemin de Poussy - 74 370 VILLAZ

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie ;

ARTICLE 2 – La liste des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 10 septembre 2007 et arrivera à échéance le 09 septembre 2012.**

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Lucien BONAVENTURE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d' ANNECY.**

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Lucien BONAVENTURE doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément, dûment complétée par le tribunal d'instance, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Lucien BONAVENTURE et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'Association communale de Chasse Agréée de Villaz, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2635 du 11 septembre 2007 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Pierre THABUIS, en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Seythenex

ARTICLE 1 – L'AGREMENT de Monsieur Jean-Pierre THABUIS en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER, né le 11 décembre 1939 à Belley (01),

demeurant 13 route du crêt des vignes - 74 290 SEYTHENEX

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Pierre THABUIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de SEYTHENEX.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 7 septembre 2007 et arrivera à échéance le 6 septembre 2012.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre THABUIS doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément dûment complétée par la Tribunal d'Instance d'ANNECY et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre THABUIS et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A de SEYTHENEX, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2639 du 11 septembre 2007 portant renouvellement de l'agrément de M. Fabien BRACHET, en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Hauteville-sur-Fier

ARTICLE 1 – L'AGREMENT de Monsieur Fabien BRACHET en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER, né le 11 décembre 1939 à Belley (01),

demeurant 13 route du crêt des vignes - 74 290 HAUTEVILLE SUR FIER

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Fabien BRACHET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de HAUTEVILLE SUR FIER.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 13 septembre 2007 et arrivera à échéance le 12 septembre 2012.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabien BRACHET doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément dûment complétée par le Tribunal d'Instance d'ANNECY et doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fabien BRACHET et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A de HAUTEVILLE SUR FIER, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2645 du 11 septembre 2007 portant renouvellement de l'agrément de M. Pierre JOURDAN, en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Pringy - Ferrières

ARTICLE 1 – L'AGREMENT de Monsieur Pierre JOURDAN en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER, né le 24 mai 1944 à ANNECY (74)

demeurant 421 rue Champ Guarguan - 74 370 PRINGY

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre JOURDAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de PRINGY-FERRIERES.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 15 septembre 2007 et arrivera à échéance le 14 septembre 2012.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre JOURDAN doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément dûment complétée par le Tribunal d'Instance d'ANNECY et doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre JOURDAN et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A de PRINGY-FERRIERES, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2710 du 17 septembre 2007 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2006-1325 sus-visé est complété comme suit.

- à l'article 1er A – 4. « Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives », ajouter :

- le président départemental de la fédération nationale de l'artisanat automobile.

- à l'article 3, ajouter :

- à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2711 du 17 septembre 2007 fixant la composition de la formation spécialisée « Fourrières » de la Commission Départementale de Sécurité Routière

Article 1^{er} – La composition de la formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière. au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, président,
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- un représentant des élus désignés par le Conseil Général,
- un représentant des élus désignés par l'Association des Maires,
- un représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile,
- un représentant de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile,
- un représentant de la Prévention routière.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2007.2475 du 22 août 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Bellevaux

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de BELLEVAUX, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées A 351, A 354, A 31 et A 348, nécessaires à la création d'une station d'épuration unique au lieu dit « Chez Girard », conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS
- M. le Maire de BELLEVAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Commissaire-enquêteur
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.2517 du 28 août 2007 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Reignier Esery (ZAC de l'Eculaz)

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de REIGNIER ESERY, du **lundi 17 septembre au vendredi 19 octobre 2007 inclus**, à la tenue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet de ZAC de l'Eculaz.

ARTICLE 2.- M. Daniel BLANC a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de REIGNIER ESERY où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées. Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de REIGNIER ESERY les :

- **lundi 17 septembre 2007, de 9 H à 12 H**
- **samedi 29 septembre 2007, de 9 H à 12 H**
- **vendredi 19 octobre 2007, de 14 H à 17 H**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de REIGNIER ESERY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi, de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H, le samedi de 9 H à 12 H, sauf dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au **17 mars 2008**, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de REIGNIER ESERY sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de REIGNIER ESERY ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de REIGNIER ESERY, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 9.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le directeur de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie,
M. le maire de REIGNIER ESERY,
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.2518 du 28 août 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Contamines-Montjoie

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la création d'une voie de contournement et à la requalification du centre village des CONTAMINES MONTJOIE, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2.- L'exposé des motifs fondant la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- La commune de CONTAMINES MONTJOIE est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 4.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5.- La personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

ARTICLE 6.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
M. le maire de CONTAMINES MONTJOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le trésorier payeur général,
M. le commissaire enquêteur.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.2532 du 30 août 2007 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL NORDIC FASCINATION à Meythet

ARTICLE 1^{er} : *La licence d'agent de voyages n° LI.074.07.0006 est délivrée à la SARL NORDIC FASCINATION*

Adresse du siège social : 1, rue Léon Rey Grange à MEYTHET (74960)
Représentée par : M. BOREAN Hervé, gérant
Forme Juridique : SARL
Lieu d'exploitation : MEYTHET (74960)
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme ROUCHER Camille

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Banque HSBC FRANCE – 103, avenue des Champs-Élysées à PARIS (75008)
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'assurances GENERALI ASSURANCES IARD – 61, avenue de la République à MONTROUGE (92120) .

ARTICLE 4 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau,
Gisèle COURTOUX.

Arrêté préfectoral n° 2007.2594 du 6 septembre 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SAEM SAGETS à Les Gets

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 96-1471 du 12 juillet 1996 modifié délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA 074 96 0038** à la SAEM « **SAGETS** », exerçant l'activité professionnelle de transporteur de voyageurs, est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social : BP 28 – **LES GETS** (74260)
Forme juridique : Société d'économie Mixte
Lieu d'exploitation : **LES GETS**
Personne dirigeant l'activité tourisme : Mme Martine DREYER

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la **BANQUE POPULAIRE DES ALPES** – 2, avenue de Grésivaudan – 38700 CORENC.
Mode de garantie : Établissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des **ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE** – 87, rue Richelieu – 75002 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2595 du 6 septembre 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Sillingy

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de SILLINGY, du **lundi 8 octobre au vendredi 9 novembre 2007 inclus**, à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

ARTICLE 2.- M. Bernard BARRE, ingénieur travaux maritimes en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de SILLINGY où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de SILLINGY, les :

- **lundi 8 octobre 2007, de 8 H 30 à 11 H 30**
- **mardi 23 octobre 2007, de 15 H à 18 H**
- **vendredi 9 novembre 2007, de 15 H à 18 H**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de SILLINGY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30, le mardi et le vendredi de 13 H 30 à 18 H 00, sauf samedi, dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 8 avril 2008, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil de communauté Fier et Usses sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil de communauté Fier et Usses est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SILLINGY ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de la société d'équipement départemental de la Haute-Savoie (SEDHS), à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 8.- Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de SILLINGY **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de SILLINGY, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 9.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquêtes sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président de la communauté de communes Fier et Usses,
M. le maire de SILLINGY,
M. le directeur de la SEDHS,
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.2628 du 10 septembre 2007 portant retrait d'un agrément de tourisme – Association « Vie et Montagne » à Vallorcine

ARTICLE 1er : L'agrément Tourisme n° **AG.074.98.0003** délivrée par arrêté préfectoral n° 1998-1407 du 3 juillet 1998 à l'Association « **VIE ET MONTAGNE** » située à **VALLORCINE** est **RETIRÉE** en application de l'article R 213-7 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 1998-1407 du 3 juillet 1998 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2629 du 10 septembre 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Agence Centrale Immobilière à Les Gets

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.04.0023** délivrée par arrêté préfectoral n° 2004-2567 du 23 novembre 2004 à l'**AGENCE CENTRALE IMMOBILIERE** située aux **GETS** est **RETIRÉE** en application de l'article R 213-36 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2004-2567 du 23 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2630 du 10 septembre 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SAS Porte des Alpes pour « IBIS ANNEMASSE » à Ambilly

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.06.0006 délivrée par arrêté préfectoral n° 2006-268 du 17 février 2006 à la **SAS PORTE DES ALPES** pour l'hôtel « **IBIS ANNEMASSE** » situé à **AMBILLY** est RETIRÉE en application de l'article R 213-36 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-268 du 17 février 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2631 du 10 septembre 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – « Comfort Hotel Mandallaz » à Annecy

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.05.0007 délivrée par arrêté préfectoral n° 2005-383 du 11 février 2005 à l'hôtel « **COMFORT HOTEL MANDALLAZ** » situé à **ANNECY** est RETIRÉE en application de l'article R 213-36 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2005-383 du 11 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2632 du 10 septembre 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL « Francis Sports » à Chatel

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.00,0029 délivrée par arrêté préfectoral n° 2000-2654 du 9 novembre 2000 à la SARL « **FRANCIS SPORTS** » située à **CHATEL** est RETIRÉE en application de l'article R 213-36 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000-2654 du 9 novembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2638 du 11 septembre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion des équipements de Metz-Tessy et d'Epagny

ARTICLE 1: L'article 5.1 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Equipements de METZ-TESSY/EPAGNY est modifié comme suit:

5.1. Gestion du Service Intercommunal Jeunesse – S.I.J.:

La phrase « *la contribution de chacune des deux communes au financement de ce service restera régie par la convention du 10 juin 2003* » est supprimée.

ARTICLE 2: L'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Equipements de METZ-TESSY/EPAGNY « *Biens appartenant aux communes et mis à disposition du SIGEMTE* » est supprimé. Les biens nécessaires à l'exercice du SIGEMTE seront mis à disposition de plein droit, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3: Le reste des statuts est inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
M. le Président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Equipements de METZ-TESSY/EPAGNY,
MM. les Maires de communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2670 du 13 septembre 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Lornay

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de LORNAY, du **mercredi 17 octobre au samedi 17 novembre 2007 inclus**, à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

ARTICLE 2.- M. Gabriel REY a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de LORNAY où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de LORNAY, les :

- **mercredi 17 octobre 2007, de 9 H à 12 H**
- **vendredi 26 octobre 2007, de 14 H à 17 H**
- **samedi 17 novembre 2007, de 9 H à 12 H**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de LORNAY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (les mercredi de 8 H 30 à 12 H, vendredi de 14 H à 18 H et samedi de 8 H 30 à 12 H, sauf dimanche et jours fériés), et

consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 17 avril 2008, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de LORNAY sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de LORNAY est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de LORNAY ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de la société d'équipement départemental de la Haute-Savoie (SEDHS), à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 8.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de LORNAY **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de LORNAY, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 9.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de LORNAY,
M. le directeur de la SEDHS,

M. le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2672 du 13 septembre 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Monnetier-Mornex

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la parcelle cadastrée Section A 1500 nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'ARVE entre la confluence avec la Ménoge et la Frontière avec la Suisse, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M. le Maire de MONNETIER-MORNEX,
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie
- M. le Président du SM3A

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M; le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Maire de MONNETIER-MORNEX,
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie,
- M. le Président du SM3A,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2676 du 13 septembre 2007 portant constitution du groupe de travail intercommunal « Publicité » - commune d'Ambilly, Cranves-Sales, Etrembières, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand

ARTICLE 1^{er}: Le groupe de travail prévu par l'article L 581-14-II du Code de l'Environnement, chargé de préparer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire des communes de AMBILLY, CRANVES-SALES, ETREMBIERES, VETRAZ-MONTHOUX et VILLE-LA-GRAND est composé ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES DE DROIT

I.1. - ELUS

Mairie d'AMBILLY:

- **M. Jean-Michel DURET (Maire) (titulaire)**

- **M. Gilbert TARONI (titulaire)**
- M. Richard GASTINEL (suppléant)
- M. Mohamed EL BAKI (suppléant)

Mairie de CRANVES-SALES

- **M. Denis THOMAS (Maire) (titulaire)**
- **Mme Christine DALLMAYR (titulaire)**
- Mme Sandrine CAILLER (suppléante)
- M. Serge CHARDON (suppléant)

Mairie d'ETREMBIERES

- **M. Maurice GIACOMINI (Maire) (titulaire)**
- **M. Jean-Yves PARICHON (titulaire)**
- Mme Martine COTTIN (suppléante)
- M. Stéphane LANCOUD (suppléant)

Mairie de VETRAZ-MONTHOUX

- **Mme Michelle AMOUDRUZ (Maire) (titulaire)**
- **M. René CHAUFFAT (titulaire)**
- M. Jacques LARATTE (suppléant)
- M. Jean-Pierre BELMAS (suppléant)

Mairie de VILLE-LA-GRAND

- **M. Raymond BARDET (Maire) (titulaire)**
- **M. Jean BOURRIER (titulaire)**
- Mme Mireille DREVON (suppléante)
- M. Hervé PLANTARD (suppléant)

I.2. - REPRESENTANTS de L'ETAT

Dix représentants des services de l'Etat :

- Deux représentants de M. le Préfet de la Haute-Savoie dont M. le Sous Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ; 208 bis rue Garibaldi – 69422 LYON Cedex 03
- Deux représentants de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ; 24, boulevard du Lycée – BP 276 – 74007 ANNECY CEDEX.
- Deux représentants de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ; 15, rue Henri Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant, 33 avenue de la Plaine – B.P. 898 – 74016 ANNECY Cedex
- Deux représentants de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 17, rue des Marquisats - B.P. 323 - 74008 ANNECY CEDEX.

II – MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE

II. 1. - REPRESENTANTS des CHAMBRES CONSULAIRES

Pas de représentant.

II. 2 - REPRESENTANTS des ENTREPRISES de PUBLICITE, FABRICANTS d'ENSEIGNES, ARTISANS-PEINTRES en LETTRES

- M. le Directeur de la société CBS OUTDOOR - Cellule des concessions et de la réglementation
3, esplanade du Foncet - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
- M. le Directeur de la société FG PUBLICITE
Galerie de la Chartreuse - 73000 BARBERAZ
- M. le Directeur de la société AXO
2 bis rue de l'Egalité - 74960 MEYTHET

- M. le Directeur de la société FRÖHLICH
ZAE La Touffière - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
Madame et Messieurs les Maires de AMBILLY, CRANVES-SALES, ETREMBIERES,
VETRAZ-MONTHOUX et VILLE-LA-GRAND,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2703 du 17 septembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme - SA Hôtel « Les Saytels » au Grand-Bornand

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA.074.96.0007 délivrée à la SA Hôtel « LES SAYTELS » au GRAND BORNAND, par arrêté préfectoral n° 96 - 777 du 19 avril 1996, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2704 du 17 septembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme - SARL Hôtel « Mont Chéry » aux Gets

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA.074.96.0070 délivrée à la SARL Hôtel « MONT CHERY » aux GETS, par arrêté préfectoral n° 96-2783 du 31 décembre 1996, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2705 du 17 septembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme - Hôtel « Gai Soleil » aux Contamines-Montjoie

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA.074.06.0020 délivrée à l'hôtel « GAI SOLEIL » aux CONTAMINES MONTJOIE, par arrêté préfectoral n° 2006-2425 du 2 novembre 2006, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2706 du 17 septembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme - « ALTI 1000 » à La Chapelle d'Abondance

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA.074.97.0012 délivrée à l'hôtel « ALTI 1000 » à LA CHAPELLE D'ABONDANCE, par arrêté préfectoral n° 97-1408 du 16 juillet 1997, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2707 du 17 septembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « 360 International » aux Gets

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA.074.06.0018 délivrée à la SARL « 360 INTERNATIONAL » -M. Jérôme CHEVALLET aux GETS, par arrêté préfectoral

n° 2006-2423 du 2 novembre 2006, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2708 du 17 septembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « HOBBY ONE » à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA.074.03.0007 délivrée à la SARL « HOBBY ONE » - M. Patrice FERACO à THONON LES BAINS, par arrêté préfectoral n° 2003-2280 du 13 octobre 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2005-1076 du 9 mai 2005 et n° 2006-2376 du 23 octobre 2006 **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2729 du 20 septembre 2007 portant cessibilité de parcelles – commune d'Etrembières

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'ARVE entre la confluence avec la Ménoge et la Frontière avec la Suisse, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M. le Maire de ETREMBIERES,
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie
- M. le Président du SM3A

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Maire de ETREMBIERES,
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie,
- M. le Président du SM3A,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2007.2482 du 23 août 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Annecy

Article 1er : **Madame MISSE Marlène**, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. BONAVENTURE François**, chef de police municipale, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté n° 2006-927 du 11 mai 2006 et l'arrêté n° 2007-977 du 3 avril 2007 sont abrogés.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.2500 du 24 août 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Douvaine

Article 1er : **Mme FRIGOUT Gaëlle**, gardien de police, responsable de la police municipale, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme WEISSENBACHER Gaëlle**, agent chargé de la surveillance de la voie publique, est nommée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2005-1013 du 4 mai 2005 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2007.2537 du 30 août 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse

Article 1er : **Mlle MAYET Céline**, agent administratif qualifié, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme LALLEMAND Danielle**, et **M. GUILLOT Pascal**, brigadier chef principal, sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2005-1609 du 8 juillet 2005 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2007.2538 du 30 août 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Douvaine

Article 1er : **Mme FRIGOUT Gaëlle**, gardien de police, responsable de la police municipale, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme WEISSENBACHER Gaëlle**, agent chargé de la surveillance de la voie publique, est nommée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2006-3028 du 26 décembre 2006 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Commission départementale d'équipement commercial du 4 septembre 2007

Lors de sa réunion du mardi 4 septembre 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces

a accordé l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

- n° 2007/27 - SAS VANICA -Création d'un magasin à l'enseigne « ESPACE TEMPS », d'une surface totale de vente de 800 m², sur la commune d'AMANCY.

a refusé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- n° 2007/29- SAS PROVED - Création d'un magasin de type «discount alimentaire», à l'enseigne E.D., d'une surface totale de vente de 790 m², sur la commune de DOUVAINE.
- n° 2007/25 - SCI DU BAT -Création d'un magasin à l'enseigne IDEIS, d'une surface totale de vente de 1200 m², sur la commune de DOMANCY .
- n° 2007/26 - SCI DU BAT- Création d'un magasin à l'enseigne GIFI, d'une surface totale de vente de 1200 m², sur la commune de DOMANCY.
- n° 2007/31 SCI DU BAT- Création d'un magasin de chaussure, à l'enseigne LA HALLE O CHAUSSURES, d'une surface totale de vente de 700 m², sur la commune de DOMANCY .

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007.2593 du 6 septembre 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune des Houches

Article 1er : **M. CROZET Rémy**, Agent de surveillance de la voie publique de la police municipale de la commune DES HOUCHES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme MAIGRET Marie-Christine**, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le Maire, et transmise au Trésorier-Payeur Général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2006-2352 du 19 octobre 2006 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.2607 du 10 septembre portant composition de la commission départementale d'équipement commercial

ARTICLE 1er : Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 97-126 du 17 janvier 1997 modifié par l'arrêté préfectoral portant nomination du *représentant titulaire* des associations de consommateurs au sein de la commission Départementale d'Equipement commercial est rédigé ainsi qu'il suit :

Titulaire : M. Jean-André RUFFIN
UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES

ARTICLE 2 : Les fonctions de M. Jean-André RUFFIN au sein de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial prennent effet **à compter du 1er octobre 2007** pour la durée du mandat restant à courir, soit **jusqu'au 18 janvier 2009**.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-126 du 17 janvier 1997 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2611 du 10 septembre 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique FETROT, Secrétaire Général de la Préfecture

ARTICLE 1er. - En matière d'ordonnancement secondaire, pour les mandats de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, délégation de signature est donnée à :

1°) M. Dominique FETROT, secrétaire général,

2°) Mme Jocelyne BRACHET, directrice des actions interministérielles,

- M. Stéphane CAVALIER, chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- Mme Sévrine JACQUET-VIALLET, adjointe au chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- Mme Marie-Pierre EUZENOT-FÜRTHAUER, chargée du contrôle de gestion interministériel au sein du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- M. Jean-François ROSSET, chef du bureau de l'action économique et sociale,
- Mme Marcelle ZABOOT, chef du bureau de la coordination interministérielle,
- Mme Catherine AYMA, chef du bureau des affaires régionales, européennes et transfrontalières.

ARTICLE 2. - Délégation est en outre accordée à Mme Nathalie BRAT, chef du service des moyens et de la logistique, Mme Colette GHENO, chef du bureau des ressources humaines et à Mme Béatrice GENERET à l'effet de signer les documents de liaison utilisés pour la mise à jour des fichiers utilisés par le centre informatique de la trésorerie générale de l'Isère pour la rémunération du personnel.

ARTICLE 3 – l'arrêté n° 2007-2440 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 4. - M. le secrétaire général de la préfecture,

- Mme Jocelyne BRACHET,
- M. Stéphane CAVALIER,
- Mme Sévrine JACQUET-VIALLET,

- Mme Marie-Pierre EUZENOT-FÜRTHAUER,
- M. Jean-François ROSSET,
- Mme Marcelle ZABOOT,
- Mme Catherine AYMA,
- Mme Nathalie BRAT,
- Mme Colette GHENO,
- Mme Béatrice GENERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Commission départementale d'équipement commercial du 17 septembre 2007

Lors de sa réunion du lundi 17 septembre 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

a refusé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création par régularisation d'un salon de coiffure mixte, à l'enseigne « J.L.V. Coiffure », à MARIN, d'une surface de vente de 130 m² ;
- Création par régularisation d'un magasin spécialisé dans la vente de cheminées, poêles à bois et accessoires, à l'enseigne « CHEMINEES JOLLY » à MARIN, d'une surface de vente de 270 m² ;
- Création d'une cellule commerciale spécialisée en équipement de la maison, sans enseigne connue, sur la commune de MARIN, d'une surface de vente de 132 m² ;

a refusé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un magasin spécialisé dans la vente aux professionnels et aux particuliers de papeterie de bureau, bureautique, mobilier, consommables informatiques, services de reprographie en libre-service, à l'enseigne « BUREAU VALLEE » à SALLANCHES, d'une surface totale de vente de 750 m²
- Création d'un magasin spécialisé dans le meuble et dans l'équipement de la maison, à l'enseigne « MEUBLES DESBIOLLES », à NEYDENS, d'une surface totale de vente de 4.990 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007.2738 du 20 septembre 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville

Article 1er : Monsieur CALVO GIMENEZ Serge est nommé régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville.

Article 2 : Madame Aidée HOARAU est nommée suppléante du régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville.

Article 3 : L'arrêté n° 2005-2532 du 17 novembre 2005 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2760 du 24 septembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 2007.2738 du 20 septembre 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville

Article 1er : Il est inséré à l'arrêté n°2007-2738 du 20 septembre 2007 un article 3bis rédigé comme suit :

« Cet arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2007 ».

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 11501.2007 du 21 août 2007 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse de M. Franck ROS

ARTICLE 1 : Monsieur Franck ROS, Né le 29 novembre 1963 à VINZIER (Haute-Savoie) Demeurant : à MÉROU (74500) VINZIER, **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Franck ROS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'A.C.C.A. de VINZIER;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une **durée de CINQ ANS. Du 21 août 2007 au 20 août 2012**

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. (sauf en cas de renouvellement)

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck ROS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai .

ARTICLE 8 le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de VINZIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de
- THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 123.2007 du 30 août 2007 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse de M. Jean-Claude COLLET

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Claude COLLET, Né le 19 juin 1957 à THONON LES BAINS (Haute-Savoie)

Demeurant : Chalet Nemrod – Chef Lieu (74420) à HABERE POCHE

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. COLLET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'A.C.C.A. D' HABERE POCHE;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une **durée de CINQ ANS. Du 1er septembre 2007 au 31 août 2007**

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonction, l'intéressé doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.(sauf en cas de renouvellement)

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, M. COLLET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai .

ARTICLE 8 le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A d'HABERE POCHE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de
- THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.



<p style="text-align:center">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</p>
--

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.02 du 19 janvier 2007 (modificatif) portant autorisation de travaux – commune de Marignier

ARTICLE 1^{er}

L'article 3, paragraphe 3-1 "Période d'exécution", de l'arrêté DDE/2005-44 du 6 janvier 2005 est modifié comme suit :

"Les travaux doivent être réalisés pendant la période du 15 novembre au 31 mai, avec une caducité de l'autorisation si ces travaux ne sont pas engagés avant le 31 mai 2008".

ARTICLE 2 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de MARIGNIER.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de MARIGNIER et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du SM3A, le Maire de MARIGNIER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le représentant du Conseil Supérieur de la Pêche.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.61 du 17 août 2007 (complémentaire) portant autorisation de travaux – commune des Houches

ARTICLE 1 : OBJET

Les prescriptions de l'article 2-9 de l'arrêté préfectoral n° 02-368 du 22 juillet 2002 autorisant le SIVOM de la Haute-Vallée de l'Arve (siège : Mairie – 74310 LES HOUCHES) à reconstruire la

station d'épuration intercommunale des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de CHAMONIX, sur le territoire de la commune des HOUCHES, au lieu-dit "les Trabets", et à rejeter les effluents traités en amont de la retenue du barrage EDF, sont annulées et remplacées comme suit :

2-9 Rejet des eaux traitées

2-9-1 Le rejet des eaux traitées se fera soit directement dans l'Arve au droit de la station d'épuration, soit par refoulement dans la retenue du barrage EDF, dans le respect des conditions suivantes :

Période	Rejet diurne de 8 heures à 23 heures	Rejet nocturne de 23 heures à 8 heures
Du 15 décembre au 31 mars	Refoulement au barrage	Rejet direct si N-NH ₄ < 2 mg/l
Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Refoulement au barrage si Q Arve < 6 m ³ /s Rejet direct si Q Arve > 6 m ³ /s	Rejet direct si N-NH ₄ < 2 mg/l
Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	Refoulement au barrage si Q Arve < 2 m ³ /s Rejet direct si Q Arve > 2 m ³ /s	Rejet direct si N-NH ₄ < 2 mg/l

2-9-2 La concentration du rejet en N-NH₄ (azote ammoniacal) sera analysée en continu (une mesure toutes les 10 minutes). En cas de dépassement du seuil de 2 mg/l de N-NH₄ pendant 3 mesures consécutives, le refoulement au barrage sera obligatoire. La reprise du rejet direct ne pourra être effectuée qu'après confirmation par les agents d'exploitation du rétablissement de la qualité requise du rejet.

Le débit de l'Arve sera mesuré au moyen d'une sonde piézométrique installée sur un seuil calibré. Le dispositif de mesure sera complété par une échelle limnimétrique.

Les mesures de concentration du rejet en N-NH₄, les mesures de débit de l'Arve, les périodes pendant lesquelles les eaux traitées sont rejetées dans le tronçon court-circuité de l'Arve et celles pendant lesquelles les eaux traitées sont refoulées dans la retenue du barrage EDF, ainsi que les volumes correspondants, seront consignés dans un registre et mis à la disposition des agents de contrôle.

Indépendamment des analyses des eaux réceptrices prescrites à l'article 9-1-3, les eaux de l'Arve en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, l'un en amont du rejet, l'autre à 50 mètres en aval du rejet, dans une zone de mélange des eaux, feront l'objet d'analyses des paramètres PT, NH₄ et DCO à raison de 12 mesures par an.

2-9-3 Le pétitionnaire peut demander la révision de ces prescriptions en fonction des résultats du suivi de la qualité du -milieu récepteur. Il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SIVOM de la Haute-Vallée de l'Arve. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et une copie sera déposée en Mairie des HOUCHES et pourra y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 : EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie , le Président du SIVOM de la Haute-Vallée de l'Arve, le Chef du Service de l'Eau et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de CHAMONIX,
- M. le Maire des HOUCHES,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef de l'ONEMA.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.62 du 31 août 2007 (modificatif) portant autorisation de travaux – commune de Marignier

ARTICLE 1^{er}

L'article 3, paragraphe 3-1 "Période d'exécution", de l'arrêté DDE/2005-44 du 6 janvier 2005 est modifié comme suit :

"Les travaux doivent être réalisés pendant la période du 15 novembre au 31 mai, avec une caducité de l'autorisation si ces travaux ne sont pas engagés avant le 31 mai 2009".

ARTICLE 2 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de MARIGNIER.

ARTICLE 3

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEP/n° 02 du 19 janvier 2007.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du SM3A, le Maire de MARIGNIER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. le Sous-Préfet de

BONNEVILLE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le représentant de l'ONEMA.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.63 du 6 septembre 2007 portant autorisation de travaux – commune de Gaillard

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, une protection des biens et des personnes contre les risques d'inondations ;

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Concessionnaire Française du Tunnel Routier sous le Mont Blanc (ATMB) est autorisée en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement hydraulique de la buse de Vallard sur le Foron du Chablais Genevois, Commune de Gaillard.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° un obstacle à la continuité écologique : –entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou dérivation d'un cours d'eau	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.2.6.0.	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

L'ouvrage comprendra :

- le doublement de la buse actuelle par un dalot de 3 m x 3 m, pour une longueur d'environ 170 m avec une pente de 1,15 % (voir plan annexé au présent arrêté)
 - fil d'eau du radier amont : 406,74
 - 2. fil d'eau du radier aval : 404,80

3. 2 puits de lumière

l'aménagement des têtes amont (voir plan annexé)

4. mise en place de têtes du type "murs en aile", sur le nouvel ouvrage, mais aussi sur la buse métallique existante ;
5. pose d'IPN fichés verticalement à l'entrée des deux ouvrages et espacés de 1 m maximum ;
6. pose de deux plate formes en caillebotis à la cote 410,60 et de 3 m de large, permettant l'enlèvement des flottants ;
7. pose d'un seuil transversal à la cote 407,60 contrôlant l'admission d'un débit vers la buse métallique actuelle et dirigeant les bas débits vers le dalot. Ce seuil se prolongera par un coursier en enrochements liés jusqu'à l'entrée de la buse métallique ;
8. pose de protections de berges en enrochements liés avec un sabot de protection de 2 m de large, calé 30 cm en dessous du fond du lit et de pente variant entre 1 pour 1 et une quasi verticale (au raccordement avec les murs en aile) ;
9. une digue sera implantée en rive droite et empêchera le débordement vers la plate-forme autoroutière. La crête de cette digue sera calée entre la cote 410,60 (aval) et 411,20 (amont). La longueur de la digue sera d'environ 40 m.

Cependant, une surverse d'environ 6 m de largeur et calée à la cote 410,30 permettra un déversement contrôlé en rive droite, pour les débits du Foron, supérieurs à 50 m³/s.

- l'aménagement des têtes aval (voir plan annexé)
- mise en place d'une tête du type "murs en aile" sur le dalot. Les murs seront dans l'exact prolongement des piédroits du dalot.

En rive droite un mur en retour viendra tangenter la tête de la buse métallique. Cette tête, taillée en sifflet, ne sera pas modifiée.

- mise en place de protections de berges en enrochements liés avec un sabot de protection de 2 m de large, calé 30 cm en dessous du fond du lit et de pente variant entre 1 pour 1 et une quasi verticale (au raccordement avec les murs en aile).

En rive droite, la protection concernera tout le coude, où des érosions peuvent être induites du fait de l'angle formé par le dalot et la rivière.

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

3.1. – Dispositions relatives aux travaux

Les travaux devront être conformes aux plans, descriptifs établis par le cabinet d'ingénierie INGEROP – 18 rue du Val Vert – 74600 SEYNOD.

a) Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, pour notamment la mise en place des têtes d'ouvrage, les eaux seront provisoirement détournées par des batardeaux calés à la crue décennale.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection

des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite après chaque événement pluvieux), sera assurée par la société A.T.M.B.

Lors des crues notables, une surveillance particulière sera réalisée au niveau du dispositif d'arrêt flottants en amont.

A partir des plate-formes en caillebotis spécialement aménagées à cet effet, les flottants seront régulièrement enlevés afin de conserver aux ouvrages leur capacité maximale.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 5 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Huit jours avant tout commencement des travaux et chaque détournement de cours d'eau, seront informés :

M. BEAUDUC H., agent de l'ONEMA, Brigade Départementale de Haute-Savoie – 2092 route des Diacquenods – 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, Tél. : 06.72.08.13.67.

et

Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Chablais Genevois, 2 Place de Crête – 74200 THONON-les-BAINS, Tél. : 04.50.71.17.79.

Le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Les travaux dans le lit mouillé du Foron ne pourront pas être réalisés entre le 1^{er} novembre et le 15 mars de l'année suivante pour ne pas perturber la reproduction des salmonidés.

Les puits de lumière seront conçus de manière à ne pas pouvoir récupérer les eaux pluviales ou tout autre liquide.

Les enrochements liés prévus pour les ouvrages de tête seront placés de manière libre au niveau de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le permissionnaire, de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les

conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Gaillard.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de Gaillard et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 13 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation, au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans, par les tiers, dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur de la Société Concessionnaire Française du Tunnel Routier sous le Mont Blanc (ATMB) et Madame le Maire de Gaillard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de la Brigade Départementale de l'ONEMA.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.64 du 6 septembre 2007 portant autorisation de travaux – commune de Gaillard

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des biens et des personnes contre les risques d'inondations ;

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général Haute-Savoie - Direction de la Voirie et des Transports est autorisé en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la reconstruction du Pont Douane de Fossard, sur le Foron, commune de GAILLARD.

La rubrique définie à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° un obstacle à la continuité écologique : <ul style="list-style-type: none">entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Le projet consiste à remplacer l'actuel Pont de Fossard par un ouvrage mieux dimensionné aux crues du Foron. En effet, au droit du Pont douane de Fossard, en cas de crue, un débordement des eaux se produit inondant partiellement les immeubles d'Helvétia Park et coupant l'accès à la Suisse par la Douane de Frossard.

Les travaux ont les caractéristiques suivantes :

- démolition de la buse actuelle "Armco" de 10,13 m² de section qui permet aujourd'hui le franchissement du Foron ;
- reconstruction d'un ouvrage en cadre béton armé de 3 m de haut et d'une largeur de 7 m. Sa section utile sera de 21 m² avec une pente de radier à 7 %, complétée par un entonnement amont de 9,61 m en rive droite et de 14 m en rive gauche, et d'une protection en aval de 9,38 m en rive droite et de 5 m en rive gauche.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

3.1. – Dispositions relatives aux travaux

Les travaux devront être conformes aux plans, descriptifs établis par le cabinet E.I.2A – 33 route de Chevennes – 74960 CRAN-GEVRIER.

a) Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, les eaux seront provisoirement détournées par un merlon

en amont du pont et par une canalisation provisoire (buse □ 1 600). Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les risques d'inondation ou limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Huit jours avant tout commencement des travaux et chaque détournement de cours d'eau, seront **informés** :

M. BEAUDUC H., agent de l'ONEMA, Brigade Départementale de Haute-Savoie – 2092 route des Diacquenods – 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, Tél. : 06.72.08.13.67.

et

Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Chablais Genevois, 2 Place de Crête – 74200 THONON-les-BAINS, Tél. : 04.50.71.17.79.

Le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Les travaux dans le lit mouillé du Foron ne pourront pas être réalisés entre le 1^{er} novembre et le 15 mars de l'année suivante pour ne pas perturber la reproduction des salmonidés.

Les travaux dans le lit du cours d'eau seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la truite, c'est-à-dire avant le 1^{er} novembre et après le 15 mars de l'année suivante.

L'aménagement du radier devra être conçu pour permettre la création d'un chenal d'écoulement préférentiel assurant une lame d'eau minimum en fond d'ouvrage en période d'étiage.

En fond d'ouvrage, des blocs de reconstitution du lit seront créés pour assurer la libre circulation du poisson. Il pourra être également demandé au maître d'ouvrage la pose de quelques blocs en amont et en aval de l'ouvrage pour diversifier le milieu.

La surface défrichée pour l'exécution de ces travaux sera reboisée dès la fin des travaux avec des essences indigènes.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de GAILLARD.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de GAILLARD et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 14 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le président du Conseil Général Haute-Savoie - Direction de la Voirie et des Transports et Madame le Maire de Gaillard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.66 du 7 septembre 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux – commune de La Clusaz

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux d'aménagement hydraulique du Nom dans la traversée du bourg de LA CLUSAZ, sur la commune de LA CLUSAZ, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du Code Rural.

Ces mêmes travaux sont autorisés, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<u>Rubrique</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>
3110-2°a	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : • entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	<u>Autorisation</u>

3120-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	<u>Autorisation</u>
3140-2°	1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :	<u>Déclaration</u>
3150-2°	1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D) Digues :	<u>Déclaration</u>
3260-1°	1° de protection contre les inondations et submersions (A) 2° de canaux et de rivières canalisées (D)	<u>Autorisation</u>

Sont également autorisés les aménagements éventuels au niveau des cours d'eau, nécessaires à la réalisation des travaux (création de pistes d'accès, construction en matériaux alluvionnaires de batardeaux provisoires de déviation des écoulements des cours d'eau, conditionnement des eaux dans des tuyaux au droit des zones de chantier, construction de traversées busées provisoires pour la circulation des engins de chantier...), ainsi que les déplacements de ces aménagements au cours des travaux.

Les travaux seront réalisés par la commune de LA CLUSAZ, pétitionnaire.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Ainsi, de l'amont vers l'aval, depuis l'amont de la confluence avec le torrent la Paton jusqu'à la confluence avec le torrent le Nant, en prenant en compte une crue d'occurrence centennale, seront réalisés les aménagements suivants :

–**aménagement A1 : piège à cailloux** : travaux d'urgence réalisés en janvier 2007, à conforter ;

–**aménagement A2 : la Paton – Piste des Riffroids** : le terrain sera modelé afin d'obtenir une zone de rétention de 1 300 m² sur une hauteur de 1 mètre ;

–**aménagement A3 : la Paton – Confluence avec le Nom** : la confluence sera réaménagée de manière à diriger les écoulements vers l'aval du Nom et à supprimer le dépôt qui se forme.

Les berges de la Paton seront fixées par des enrochements libres, de même que la berge du Nom en rive opposée à la confluence, avec une longueur de 65 mètres et une hauteur de 1,5 mètre. Les berges seront végétalisées en partie supérieure ;

–**aménagement A4 : télécabine de Beauregard** : une protection de berge en enrochements libres sera réalisée en rive droite, au droit d'un pylône de la télécabine, sur une longueur de 20 mètres et une hauteur de 2 mètres. Le calage de la protection s'effectuera par un sabot de pied en enrochements ;

–**aménagement A5 : passerelle de la patinoire** : une barrière sera mise en place sur le côté amont de la passerelle ainsi qu'en rive droite du Nom en amont de l'ouvrage.

La barrière sera constituée d'IPN et habillée en bois (planches jointives) ;

–**aménagement A6 : canal de décharge au droit de la passerelle** : le dalot, composé de deux éléments préfabriqués posés côte à côte, d'une longueur de 70 mètres, présentera un gabarit de 2 x (3 x 1,4 mètre). Sa mise en place sera associée à une protection en enrochements libres de la berge rive gauche, en amont sur 20 mètres et en aval sur 30 mètres. Cette protection sera munie d'un sabot de pied ;

–**aménagement A7 : pont des Riffroids** : le pont des Riffroids sera remplacé.

Le nouveau pont aura une longueur de 8,10 mètres, une hauteur de 2,94 mètres (même hauteur que le pont actuel du fait de la présence d'une canalisation), une largeur (rivière) de 6,2 mètres et une ouverture de 18,4 m².

Des protections de berges en enrochements libres seront placées sur 5 mètres en amont et en aval, sur chacune des deux rives. Les protections seront calées par un sabot de pied. Le radier existant sous l'ouvrage sera repris.

Une attention particulière sera apportée à sa réalisation en terme d'intégration dans le contexte patrimonial du secteur ;

–**aménagement A8 : aval pont des Riffroids** : à une trentaine de mètres en aval du pont des Riffroids, un mur en béton armé sera construit en rive gauche sur une longueur de 28 mètres et une hauteur de 1 mètre ;

–**aménagement A9 : seuil de la Scierie** : le seuil de la Scierie sera supprimé. Un nouveau seuil sera construit 80 mètres en amont du pont de la Bataille.

Au niveau du seuil actuel, le lit du torrent sera abaissé de 1 mètre au centre et une protection en enrochements libres, ou liaisonnés pour les talus ayant un fruit supérieur à 3/2, sera plaquée contre les ouvrages existant sur les deux rives (pas de reprise en sous-œuvre). Elle présentera un fruit de 3/2 (sauf à l'entonnement et à la sortie du pont où le fruit est supérieur à 3/2).

Le mur existant en rive gauche sera rehaussé de 0,7 mètre.

Une risberme sera créée en rive droite. Sa largeur sera de 2 mètres.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 – Avant tout commencement des travaux

Au moins 15 jours avant tout commencement de travaux et chaque détournement des cours d'eau, le pétitionnaire devra informer l'agent de l'ONEMA, Claude DEBRUILLE (tél. 06.72.08.13.65).

Le pétitionnaire devra, si l'ONEMA l'estime nécessaire, faire procéder à ses frais à une ou plusieurs pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole.

3-2 – Durant l'exécution des travaux

- Pour les travaux intéressant le lit des cours d'eau, toutes dispositions seront prises pour éviter au maximum la turbidité des eaux vives de ces cours d'eau et pour préserver la continuité hydraulique, soit en travaillant par moitié de cours d'eau grâce au détournement provisoire des eaux par construction de batardeaux d'isolement des zones de travaux en matériaux alluvionnaires, soit en conditionnant les eaux dans des tuyaux souples au droit des zones de chantier.

- Ces travaux seront réalisés hors période de reproduction des truites, allant du 1^{er} novembre au 15 mars, et dans la mesure du possible par temps sec.

- Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

- Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée des cours d'eau.

- Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection

des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

- Les engins de chantier seront évacués du lit mineur des cours d'eau la nuit et le week-end.

- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

- L'emprise au sol des chantiers sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les éventuels débroussaillages et déboisements.

Ces dispositions figureront dans les pièces contractuelles et techniques (CCTP) du marché à passer avec l'entreprise désignée pour exécuter les travaux.

3-3 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (pistes d'accès, batardeaux alluvionnaires, tuyaux souples, traversées busées...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.

Dans les secteurs aménagés, les berges des cours d'eau seront remises en état et revégétalisées (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau sans importation d'espèces nuisibles, emploi de techniques végétales de protection...). Les berges à conforter par enrochements accueilleront une végétation adaptée, basse à arbustive, souple.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire, ainsi qu'un entretien régulier.

ARTICLE 4 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place, notamment du piège à cailloux et du peigne mis en place à la sortie de ce piège. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (deux visites au minimum par année et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engrèvement ne limite l'écoulement normal des eaux et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement. Ces visites permettront également de surveiller l'encombrement de la végétation, ainsi que les dépôts de matériaux.

Pendant les crues, une surveillance rapprochée des ouvrages sera opérée.

Un protocole visant à préciser les modalités d'intervention dans le cadre de l'entretien du piège à matériaux sera établi par le pétitionnaire et adressé à l'administration chargée de la police des eaux pour validation, et ce avant la programmation d'une première opération. Il sera étudié la possibilité de rejeter au Nom les matériaux curés.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit des cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des

ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Lors de l'instruction du dossier, différentes mesures correctives et compensatoires ont été formulées et seront mises en œuvre.

- Lors de la reconstruction du pont des Riffroids, une attention particulière sera apportée à la réalisation des parements, du parapet et des garde-corps, dans le but de donner à l'ouvrage un caractère local bien marqué.
- Un travail de nettoyage et de réorganisation sera entrepris au niveau des berges dans le secteur de la patinoire lors de la mise en œuvre de la tranche 4.
- Lors de la réalisation des différentes phases de travaux sur le Nom, toutes mesures de nature à minimiser les risques de pollution des cours d'eau, ainsi que celles destinées à réduire les nuisances pour le voisinage, seront envisagées et mises en œuvre le moment venu.
- Des prescriptions, visant à garantir la circulation du poisson, la concentration de l'écoulement des eaux d'étiage et le rétablissement de caches piscicoles, au niveau de certains aménagements, seront mises en œuvre au moment de l'exécution du programme de travaux, après avoir été définies lors d'une rencontre de travail associant le pétitionnaire, le bureau d'études concepteur du projet, l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et le service instructeur en charge de la police des eaux.
- L'aménagement de deux obstacles à la circulation piscicole existant à l'aval immédiat de la zone de travaux, l'un sur le Nom sous le pont de la distillerie et l'autre à la confluence du Nom et du Nant, sera étudié et mis en œuvre dans les meilleurs délais.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Les travaux et aménagements faisant l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent. Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, présenté dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devra être respecté, dans la mesure du possible. En cas de modification apportée à ce calendrier, le pétitionnaire en avisera l'administration chargée de la police des eaux. Un rapport de réalisation sera établi annuellement afin de faire le point sur les travaux et aménagements réalisés durant l'année écoulée et sur les travaux programmés pour l'année à venir. Ce rapport sera adressé à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 9 – REPARTITION DES DEPENSES

Le financement des travaux sera assuré par la commune de LA CLUSAZ. Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

La présente autorisation présente un caractère précaire et révoquant en application des articles L211-3 et L214-4 du Code de l'Environnement. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les aménagements en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux aménagements, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux, de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 16 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les

conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, sachant que la Déclaration d'Intérêt Général permet au pétitionnaire d'exécuter les travaux, de construire les ouvrages et d'assurer leur entretien sur des terrains dont il n'est pas propriétaire. Les riverains gardent la propriété des terrains sur lesquels sont construits les ouvrages, mais laissent un droit de passage pour les interventions sur ces ouvrages.

ARTICLE 18 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et aménagements pourraient nécessiter.

ARTICLE 19 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de LA CLUSAZ.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de LA CLUSAZ et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 20 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA CLUSAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie,
- le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.100 du 30 août 2007 portant soumission au régime forestier – commune de Fessy

ARTICLE 1er – Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de FESSY et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	lieu-dit	Surface concernée
C	451	Le Cul de Futeau	0.2737
C	452	Le Cul de Futeau	0.2870
C	455	Le Cul de Futeau	0.1261
C	484	Pré Vernet	0.2563
C	547	Les Taillées	0.0288
C	550	Les Taillées	0.1207
C	555	Les Taillées	0.4087
C	569	Bois de Fora	0.0700
C	580	Les Cornes	0.4968
C	581	Les Cornes	0.1611
C	584	Les Cornes	0.3169
C	599	Les Rasses	0.4496
C	619	Lac Oui	0.0348
C	630	Lac Oui	0.1618
C	646	Lac Oui	0.2958
C	655	Les Prés Bouvet	0.1407
		Surface totale	3.6288

ARTICLE 2 – Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de 70 ha 23 a 26 ca à 73 ha 86 a 14 ca .

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
Monsieur le Maire de FESSY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FESSY, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.101 du 30 août 2007 portant soumission au régime forestier – commune d'Arâches

ARTICLE 1er – Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ARACHES et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	lieu-dit	Surface concernée
B	2360	La Félire	0.2877
B	2374	La Félire	0.1769
B	2375	La Félire	0.1460
B	2376	La Félire	0.2721
B	2377	La Félire	0.0933
B	2378	La Félire	0.0558
B	2381	La Félire	0.0349
B	2382	La Félire	0.0901
B	2383	La Félire	0.2090
B	2386	La Félire	0.2290
B	2316	Bois de la Zorta	0.5239
Surface totale			2.1187

ARTICLE 2 – Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de 564 ha 56 a 51 ca à 566 ha 68 a 38 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Maire d'ARACHES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ARACHES, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.102 du 30 août 2007 portant soumission au régime forestier – commune de Machilly

ARTICLE 1er – Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de MACHILLY et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
B	1715	Les Ravins	0,1542 ha
	1892	Bois du Sauget	1,4971
Surface totale			1,6513 ha

ARTICLE 2 – Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de 9 ha 67 a 07 ca à 11 ha 32 a 29 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de ST JULIEN EN GENEVOIS,
Monsieur le Maire de MACHILLY ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MACHILLY , inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.103 du 30 août 2007 portant distraction et soumission au régime forestier – commune de Messery

ARTICLE 1er – Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de MESSERY et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
C	146	Dubosson Sud	1.8224 ha
C	600	Dubosson Sud	1.8173 ha
Surface totale			0,0051 ha

ARTICLE 2 : Sont soumises au Régime Forestier selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de MESSERY et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
B	493	Rafour	0.1470 ha
B	494	Rafour	0.5315 ha
B	495	Rafour	0.8335 ha
B	499	Rafour	0.1471 ha
B	500	Rafour	0.3755 ha
B	501	Rafour	0.2246 ha
B	502	Rafour	0.3240 ha
B	503	Rafour	0.2857 ha
B	547	Schtieux	0.5050 ha
B	555	Villard	0.5748 ha
B	556	Villard	0.1143 ha
B	557	Villard	0.0950 ha
B	558	Villard	0.0950 ha
B	632	Rafour	0.1575 ha
B	633	Rafour	0.4995 ha
B	634	Rafour	0.2162 ha
B	650	Rafour	1.2963 ha
C	151	Dubosson Sud	0.0440 ha
C	169	Marais Nord	0.2373 ha
C	212	Sémiss-Ouest	0.6428 ha
C	420	Liolière	0.1520 ha
Surface totale			7,4986 ha

ARTICLE 3 – La surface de la forêt communale de MESSERY avant le présent arrêté d'application et de distraction du Régime Forestier était de 44 ha 00 a 73 ca. Le présent arrêté de distraction du Régime Forestier est de 0 ha 00 a 51 ca. Le présent arrêté d'application du Régime Forestier est de 7 ha 49 a 86 ca. La nouvelle surface de la forêt communale de MESSERY est de 51 ha 50 a 08 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
Monsieur le Maire de MESSERY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de , inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.107 du 10 septembre 2007 portant distraction du régime forestier – commune de Bellevaux

ARTICLE 1er – Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de BELLEVAUX et désignées dans le tableau ci-après :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE HA
A	6	LES DAUBINES	0,2040
A	98	LE CHATELARD	0,5640
A	100	LE CHATELARD	0,2960
A	194	MONT BOIVON	1,0864
A	205	SOUS LA MACHE	1,7609
A	207	ROCHER DE LA MACHE	26,8480
A	208	ROCHER DE LA MACHE	4,8914
A	215	NIFLON D EN BAS	28,1457
A	217	NIFLON D EN BAS	8,7484
A	218	NIFLON D EN BAS	5,2122
A	219	NIFLON D EN HAUT	4,9120
A	220	NIFLON D EN HAUT	18,7920
A	221	NIFLON D EN HAUT	1,1520
A	222	NIFLON D EN HAUT	76,2951
A	287	SOUS LA MACHE	72,5077
A	287	SOUS LA MACHE	72,5077
A	311	LE CHATELARD	5,6380
A	313	LE CHATELARD	4,5610
A	328	LE CHATELARD	7,7573
E	380	BOURLY	0,6770
E	723	LE BOSSON	1,1800
E	825	NARMONT	0,1600
E	826	NARMONT	2,8160
E	827	NARMONT	0,8590
E	828	NARMONT	6,8200

E	829	NARMONT	1,6680
E	868	LA ROCHETTE	0,3180
E	872	LA ROCHETTE	3,6338
E	878	LA ROCHETTE	1,7545
E	884	LA ROCHETTE	0,7887
E	973	LES CONTAMINES	0,0480
E	1034	AU RECA	7,1960
E	1036	BOIS FAVRAT	1,1333
E	1147	NARMONT	3,0192
E	1148	NARMONT	0,0066
E	2053	LES CONTAMINES	0,0866
E	2055	LES CONTAMINES	0,3032
E	2057	PLAN DES CONTAMINES	0,1240
E	379 pie	BOURLY	5,9380
F	326	LES SEILLIERES	7,8760
SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE HA
F	327	LES SEILLIERES	3,2080
F	328	LES SEILLIERES	4,1334
F	651	BOIS MIOLLET	1,6120
F	652	LE RECAR	0,0560
F	653	LE RECAR	0,1400
F	654	LE RECAR	0,6030
F	708	LES SOUFFLES	37,4150
F	709	LES SOUFFLES	2,4640
F	656 pie	HIRMENTAZ	3,6600
A	327	LE CHATELARD	0,0122
			369,0816

La surface de la forêt sectionnale de Bellevaux avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 369 ha 08 a 16 ca.

La surface du présent arrêté est de : 369 ha 08 a 16 ca. La première section de Bellevaux n'a plus de forêt relevant du régime forestier.

ARTICLE 2: Relèvent du Régime Forestier :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE HA
A	6	LES DAUBINES	0,2040
A	98	LE CHATELARD	0,5640
A	100	LE CHATELARD	0,2960
A	194	MONT BOIVON	1,0864
A	205	SOUS LA MACHE	1,7609
A	207	ROCHER DE LA MACHE	26,8480
A	208	ROCHER DE LA MACHE	4,8914
A	215	NIFLON D EN BAS	28,1457
A	217	NIFLON D EN BAS	8,7484
A	218	NIFLON D EN BAS	5,2122
A	219	NIFLON D EN HAUT	4,9120
A	220	NIFLON D EN HAUT	18,7920
A	221	NIFLON D EN HAUT	1,1520
A	222	NIFLON D EN HAUT	76,2951
A	287	SOUS LA MACHE	72,5077
A	311	LE CHATELARD	5,6380
A	313	LE CHATELARD	4,5610

A	328	LE CHATELARD	7,7573
E	380	BOURLY	0,6770
E	723	LE BOSSON	1,1800
E	825	NARMONT	0,1600
E	826	NARMONT	2,8160
E	827	NARMONT	0,8590
E	828	NARMONT	6,8200
E	829	NARMONT	1,6680
E	868	LA ROCHETTE	0,3180
E	872	LA ROCHETTE	3,6338
SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE HA
E	878	LA ROCHETTE	1,7545
E	884	LA ROCHETTE	0,7887
E	973	LES CONTAMINES	0,0480
E	1034	AU RECA	7,1960
E	1036	BOIS FAVRAT	1,1333
E	1147	NARMONT	3,0192
E	1148	NARMONT	0,0066
E	2053	LES CONTAMINES	0,0866
E	2055	LES CONTAMINES	0,3032
E	2057	PLAN DES CONTAMINES	0,1240
E	379 pie	BOURLY	5,9380
F	326	LES SEILLIERES	7,8760
F	327	LES SEILLIERES	3,2080
F	328	LES SEILLIERES	4,1334
F	651	BOIS MIOLLET	1,6120
F	652	LE RECAR	0,0560
F	653	LE RECAR	0,1400
F	654	LE RECAR	0,6030
F	708	LES SOUFFLES	37,4150
F	709	LES SOUFFLES	2,4640
F	656 pie	HIRMENTAZ	3,6600
A	327	LE CHATELARD	0,0122
			369,0816

La surface du présent arrêté est de : 369 ha 08 a 16 ca

Nouvelle surface de la forêt communale de BELLEVAUX relevant du régime forestier : 369 ha 08 a 16 ca

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
Monsieur le Maire de BELLEVAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BELLEVAUX, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.111 du 18 septembre 2007 portant soumission au régime forestier – commune de Lullin

ARTICLE 1er – Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de LULLIN et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée (ha)
D	365	Combe des Oies	0.1670
	367	Combe des Oies	1.4050
	572	Combe des Roches	2.2890
	573	Aux Murailles Ouest	1.5780
	574	Aux Murailles Ouest	0.2780
	1110	Combe des Oies	1.2464
	368	Combe des Oies	1.7290
	651	Combe des Oies	1.0540
	507	Combe des Roches	1.7230
	571	Combe des Roches	2.0730
		TOTAL	13.5424

ARTICLE 2

Surface forestière de la forêt de la commune de LULLIN relevant du régime forestier : 128 ha 43 a 42 ca

Abandon de la surface forestière au profit de la surface cadastrale

Surface cadastrale de la forêt de la commune de LULLIN relevant du régime forestier : 125 ha 71 a 63 ca

Application du régime forestier pour une surface de : 13 ha 54 a 24 ca

Nouvelle surface de la forêt de la commune de LULLIN relevant du régime forestier : 139 ha 25 a 87 ca

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

Monsieur le Maire de LULLIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LULLIN, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Gilles PERRON

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.13 du 28 juin 2007 fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes

ARTICLE 1^{er} : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de Haute-Savoie, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA, doit être au moins égal à 0,4.
Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le dépôt de la demande pour la campagne en cours.

ARTICLE 3 : la durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 60 jours.

ARTICLE 4 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 5 du 28 février 2007. **ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.14 du 17 juillet 2007 relatif à la lutte contre le feu bactérien

Article 1 – Déclaration

Conformément à l'article L251-6 du Code Rural, les exploitants de vergers ou propriétaires d'espèces fruitières ou ornementales sensibles, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., sont tenus de déclarer toute observation de symptômes de feu bactérien (*Erwinia amylovora*) , à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes – SRPV), dans les meilleurs délais suivant cette observation.

Article 2 – Mesures d'assainissement générales

Tous les végétaux définis à l'article 1, contaminés par le feu bactérien, doivent faire l'objet a minima, d'un assainissement en coupant la partie atteinte, 30 cm en dessous des symptômes pour les pommiers et 1 m pour les poiriers.

Il est conseillé de brûler immédiatement après l'opération d'assainissement les végétaux ou partie de végétaux coupés dans le cadre de cette lutte.

Les personnes réalisant les travaux d'assainissement, doivent assurer une désinfection soignée à l'alcool à 70° de leurs mains et de leurs outils de travail (outils de taille) et autres engins utilisés.

Les mesures de lutttes retenues doivent être appliquées dans les huit jours ouvrés à compter de la découverte des symptômes par le propriétaire ou l'exploitant des végétaux concernés.

Article 3 – Mesures d'assainissement complémentaires en environnement de pépinières

Par environnement immédiat de pépinières, on entend :

–les végétaux ou les parcelles de végétaux définis à l'article 1 se trouvant dans un rayon de 500 m autour de parcelles de pépinières " ZPb2" (Zones Protégées feu bactérien).

–les végétaux ou les parcelles de végétaux définis à l'article 1 attenants aux parcelles de pépinières "standards".

Dans ces environnements, les mesures d'assainissement générales sont complétées par l'enlèvement des végétaux contaminés par le feu bactérien.

Tout végétal, enlevé dans le cadre de cette lutte, doit être brûlé immédiatement après l'opération d'assainissement.

Article 4 – Modalité de déclaration et de mise en oeuvre

Sont joints en annexe au présent arrêté :

- une note technique sur le feu bactérien
- un formulaire de déclaration :
 - des symptômes
 - des mesures de lutttes mises en oeuvre

à retourner au Service Régional de la Protection des Végétaux Rhône-Alpes.

Article 5 – Vergers abandonnés

Un verger, c'est à dire un ensemble de parcelles, ou une parcelle peut être déclaré abandonné par la DRAF Rhône-Alpes (SRPV) si l'état de la végétation prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu dans l'année (taille, traitements, désherbage, éclaircissage, ...).

Tout verger ou parcelle de végétaux définis à l'article 1, sensible au feu bactérien, déclaré abandonné, devra être arraché dans son intégralité si une contamination par le feu bactérien est détectée et si aucun assainissement n'est constaté. Si nécessaire, les vergers ou parcelles pourront être identifiés par les groupements de défense et leur état d'abandon validé par le maire de la commune avant d'être déclarés abandonnés et contaminés par la DRAF-SRPV.

Article 6 – Destruction d'office

En cas de non-observation des articles 1, 2, 3 et 5, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi, il sera procédé d'office à la destruction des arbres visés à l'article 2 précité, conformément aux dispositions des articles L251-9 et L251-10 du Code Rural.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L251-20 du Code Rural.

Article 8 – Durée

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2008.

Article 9 – Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes (DRAF), Messieurs les Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la force publique, Monsieur le Trésorier Payeur Général, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de Haute Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.18 du 12 septembre 2007 relatif à la mise en oeuvre du fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA)

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble des actions FICIA retenues au niveau régional peuvent être mis en oeuvre dans le département de la Haute Savoie.

Les critères spécifiques au département sont les suivants :

- pour l'aide au bail (action 7) :

400 euros de 0 à 5 hectares

300 euros de 5 à 15 hectares avec un plafond de 5 000 euros.

Surface minimum : 0,5 hectare.

- *plafond de cumul des aides FICIA* :

15 000 euros par cédant et 20 000 euros par installation.

ARTICLE 2 : Les petites structures ayant besoin d'être confortées au plan économique et entrant dans le champ d'application du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) correspondent aux exploitations disposant d'une surface inférieure à ½ unité de référence.

ARTICLE 3 : Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe notifiée par le Préfet de région.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.1293.2006 du 6 novembre 2006 portant agrément de l'association « La Tournette » pour assurer la gestion locative de la résidence sociale « La Tournette » à Annecy

ARTICLE 1er : L' Association « la TOURNETTE, résidence de jeunes » est agréée pour assurer la gestion locative de la résidence sociale « La Tournette » située 1, avenue du Rhône à ANNECY.

ARTICLE 2 : L' Association « la TOURNETTE, résidence de jeunes » est autorisée à signer la convention d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) correspondant à la résidence sociale « La Tournette ».

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : L' Association « la TOURNETTE, résidence de jeunes » produira chaque année un bilan social pour la résidence sociale.

ARTICLE 5 : Le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l' Association « la TOURNETTE, résidence de jeunes » à ses obligations et après que celle-ci aura été invitée à présenter ses observations.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Responsable du bureau du logement social,
Yves GOYENECHÉ.

Arrêté préfectoral n° DDE.428.2007 du 3 août 2007 portant agrément de l'association « Habitat et Humanisme de la Haute-Savoie » pour assurer la gestion locative de la maison relais « La Source » à Dingy-en-Vuache

ARTICLE 1er : L' Association **Habitat et Humanisme de la Haute-Savoie** est agréée pour assurer la gestion locative de la Maison Relais « la Source », située au lieu-dit « Raclaz ». à DINGY EN VUACHE (74520).

ARTICLE 2 : l' Association **Habitat et Humanisme de la Haute-Savoie** est autorisée à signer la convention d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) correspondant a la Maison Relais « la Source », située au lieu-dit « Raclaz » à DINGY EN VUACHE.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : l' Association **Habitat et Humanisme de la Haute-Savoie** produira chaque année un bilan social pour la Maison Relais.

ARTICLE 5 : Le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l'Association Habitat et Humanisme de la Haute-Savoie à ses obligations et après que celle-ci aura été invitée à présenter ses observations.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Responsable du bureau du logement social,
Yves GOYENECHÉ.

Arrêté préfectoral n° DDE.493.2007 du 7 septembre 2007 portant agrément de l'association Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment des Pays de Savoie pour assurer la gestion locative de la résidence sociale à Seynod

ARTICLE 1er : L' Association Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment des Pays de Savoie est agréée pour assurer la gestion locative de la résidences sociale située zone des Prés Nouveaux – 74600 SEYNOD.

ARTICLE 2 : L' Association Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment des Pays de Savoie est autorisée à signer la convention d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) correspondant à cette résidence.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : L' Association Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment des Pays de Savoie produira chaque année un bilan social pour la résidence.

ARTICLE 5 : Le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l' Association à ses obligations et après que celle-ci aura été invitée à présenter ses observations.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Responsable du bureau du logement social,
Yves GOYENECHÉ.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.444 du 23 août 2007 portant occupation temporaire de parcelles – commune de Cruseilles

Par arrêté n° DDE 07-444 du 23 août 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, les parcelles de terrain désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genevois – Villy-le-

Pelloux et plus particulièrement à la réalisation d'une zone de dépôt pour les matériaux extraits sur la section courante du tracé – ZME des Combes lieudit « Le Batioret »

Commune de CRUSEILLES :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0056	D 3657	1426	M. Revillard Louis-Jean Mme Crosnier née Revillard Catherine Marie Mme Revillard née Saxod Marie-Thérèse

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) ou en totalité.

L'accès aux parcelles se fera par un accès direct au fuseau autoroutier via des pistes internes de chantier. **Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY

Arrêté préfectoral n° DDE.07.446 du 24 août 2007 portant occupation temporaire de parcelles – commune de Cruseilles

Par arrêté n° DDE 07-446 du 24 août 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, les parcelles de terrain désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement à la création de pistes d'accès afin de réaliser les appuis du Viaduc du Nant de St-Martin (versant sud)

Commune de CRUSEILLES :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0004	D 829p D 3490 D 3486	675 1679 1733	M. Bocquet Jean-Luc Joseph Mme Bocquet Geneviève veuve de Bocquet Marcel, née Remillon M. Bocquet Thierry Louis Mme Mogenet Annick Marguerite née Bocquet Mme Oremes Corinne Bernadette née Bocquet Mme Poggi Marie Line Jeanine née Bocquet
0024	D 3484p D 828p D 830p	2581 2111 392	M. Humbert Paul Marc Etienne M. Humbert Michel Louis Adrien Mme Humbert Odile Marie
0025	D 3488	644	Mme Bert Marie Claude née Jacquet Mme Clausier Patricia née Jacquet

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
			M. Jacquet Jean Eugène M. Jacquet Marcel Yves Mlle Jacquet Martine Mlle Jacquet Yvette Mme Vidal née Jacquet Ginette
0029	D 812p D 810p	1882 449	Mme Lafontaine Bernadette Marie née Mollat M. Lafontaine Stéphane
0044	D 3468 D 3469p	40 1492	GAEC Les Châtaigniers
0048	D 813p	2239	M. Berthoud Denis
0052	D 809p	45	M. Fournier Denis M. Fournier Jean-Luc
0054	D 811p	1218	M. Humbert Yves

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) ou en totalité.

L'accès aux parcelles se fera par un accès direct au fuseau autoroutier via des pistes internes de chantier. **Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY

Arrêté préfectoral n° DDE.07.452 du 28 août 2007 portant occupation temporaire de parcelles – commune de Cruseilles

Par arrêté n° DDE 07-452 du 28 août 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, les parcelles de terrain désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement à la réalisation de pistes d'accès pour réaliser les appuis du Viaduc des Ussets.

Commune de CRUSEILLES :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0049	C 2455 C 872p C 2452p C 2451p C 2630 C 1021p C 2624p	950 1149 3961 43 933 104 842	Mme Defago Colette Marie-Thérèse née Bouchet Mme Bouchet Hélène

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
	C 2454p	2760	
	C 1019P	58	
	C 880p	558	

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) ou en totalité.

L'accès aux parcelles se fera par un accès via la route Napoléon et des pistes internes de chantier sur la commune d'Allonzier-la-Caille.

Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY

Arrêté préfectoral n° DDE.07.453 du 28 août 2007 portant occupation temporaire de parcelles – commune de Cruseilles

Par arrêté n° DDE 07-453 du 28 août 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, les parcelles de terrain désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genève – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement à la réalisation d'une zone de modelage du remblai de Féchy lieu-dit « Lachat ».

Commune de CRUSEILLES :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0025	D 3635 D 3633	1903 1328	Mme Bert Marie-Claude née Jacquet Mme Clausier Patricia née Jacquet M. Jacquet Jean Eugène M. Jacquet Marcel Yves Mlle Jacquet Martine Mlle Jacquet Yvette Mme Vidal née Jacquet Ginette
0059	D 1597	2740	M. Dechosal Georges M. Charrière Paul

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) ou en totalité.

L'accès aux parcelles se fera par un accès direct au fuseau autoroutier via des pistes internes de chantier.

Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY

Arrêté préfectoral n° DDE.07.454 du 28 août 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune d'Eloise

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-454 en date du 28 août 2007 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des RD n° 1508, 167 et 168 sur le territoire de la commune d'Eloise.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY

Arrêté préfectoral n° DDE.07.457 du 31 août 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe.

Article 4 : Une copie du présent arrêté, de la liste des communes visées à l'article 1^{er} et de la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Mention de l'arrêté est insérée dans Le Faucigny.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.458 du 31 août 2007 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques majeurs lors de toute transaction immobilière concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Féternes

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de FETERNES sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier initial comprend:

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,

- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Le présent arrêté vise à mettre à jour le dossier communal d'information compte tenu du jugement par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a annulé l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune FETERNES.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de FETERNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.459 du 31 août 2007 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques majeurs lors de toute transaction immobilière concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Vinzier

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de VINZIER sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier initial comprend:

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,

- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Le présent arrêté vise à mettre à jour le dossier communal d'information compte tenu du jugement par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a annulé l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de VINZIER.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de VINZIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.460 du 30 août 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société des Carrières du Salève – commune d'Allinges

ARTICLE 1: La société Les Carrières du Salève, dont le siège social est situé 423, Chemin de Balme, 74100 Etrembières, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Moisier-Bois Dessous » à Allinges, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2.-: Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 2 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 60 000 m3.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 60 000 m3.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 30 000 m3 (2007) et 30 000 m3 (2008).

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y

remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant effectuera une remise en état du site en fin d'exploitation.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie d'Allinges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Carrières du Salève et à Monsieur le Maire d'Allinges, et dont ampliation sera adressée à:

Monsieur le Sous-Préfet de Thonon -les-Bains

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.461 du 5 septembre 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société S.A.D.E.T. MEMAIS – commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame

ARTICLE 1: La société S.A.D.E.T- MENAIS , dont le siège social est situé 5 bis, rue du Vernand, 74100 Annemasse, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Sur la Menoge » à Arthaz-Pont-Notre-Dame, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2.-: Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 240 000 m3.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 240 000 m3.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 30 000 m3 par an.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il respectera une pente de 1% (profil en travers n°1 en direction de la Menoge) pour permettre un drainage satisfaisant des eaux de ruissellement;

- il s'assurera d'une stricte utilisation de matériaux inertes

- il mettra en place une traçabilité concernant l'origine et la qualité des remblais.

- il ne fera pas de dépôt dans le secteur à risque fort de glissement des berges et de chutes de pierres sur lequel l'exploitation empiète légèrement (parcelle 438 et partie de la parcelle 465).

- il s'assurera que l'exploitation n'aggrave pas les risques de glissements recensés sur la rive gauche de la Menoge, en amont des Golliets et n'en provoque pas de nouveaux.

L'exploitant effectuera une remise en état du site en fin d'exploitation.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie d'Arthaz-Pont-Notre-Dame et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.D.E.T- MENAIS et à Monsieur le Maire d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, et dont ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.477 du 5 septembre 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de La Muraz

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-477 en date du 5 septembre 2007 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet de travaux d'aménagement de la RD n° 15 du PR 12+200 au PR 13+410 entre « Lignière » et « St-Blaise » sur le territoire de la commune de La Muraz.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY

Arrêté préfectoral n° DDE.07.491 du 6 septembre 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Vovray-en-Bornes, Villy-le-Bouveret et Menthonnex-en-Bornes

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-491 en date du 6 septembre 2007 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet de travaux d'élargissement de la chaussée et des accotements de la RD n° 27 du PR 14+050 au PR 19+600 sur le territoire des communes de Vovray-en-Bornes, Villy-le-Bouveret et Menthonnex-en-Bornes.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY

Arrêté préfectoral n° 2007.2564 du 3 septembre 2007 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

Article 1 : La commission départementale des risques naturels majeurs comprend les membres suivants :

- représentants des collectivités territoriales des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

. représentants du Conseil Général :

M. Raymond MUDRY, conseiller général du canton de Bonneville,
M. Camille BEAUQUIER, suppléant, conseiller général du canton de Rumilly

. représentants des Maires :

M. René POUCHOT, Maire de Magland,
M. Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de Thônes

. représentant EPCI :

M. Eric FOURNIER, Président du SIVOM du Pays du Mont-Blanc

- représentants des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnes qualifiées :

. représentant de la Chambre interdépartementale des Notaires de Savoie :

Maître Pierre BRUNET

. représentant de la profession des assureurs :

M. André RAGINEL – Groupama Rhône-Alpes – titulaire
M. Pierre-Etienne BARBIER, MATMUT – suppléant

. représentant de la profession agricole :

M. Joseph FAVRE – Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie – Valleiry – titulaire,
M. Didier VIDONNE – Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie – Andilly –
suppléant,
M. André BELLEVILLE – Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie – Etercy –
suppléant.

. représentant de la propriété foncière (CRPF) :

M. Daniel MUSARD – Administrateur au conseil d'administration du CRPF - Boège

- **représentant des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés** :

. Préfecture de la Haute-Savoie :

M. le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile ou son
représentant,
M. le directeur départemental de l'Équipement, ou son représentant,
M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
M le chef du service Restauration des terrains en Montagne (RTM) ou de son
représentant

Article 2 : Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré
par la direction départementale de l'Équipement.

Article 3 : Le directeur départemental de l'Équipement et le chef de la direction interministérielle
de défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.88 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD
« Le Grand Chêne » à Seynod**

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Le Grand Chêne à Seynod
N° FINESS : 740001789 est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
480 209 €	Partiel	480 209 €	GIR 1/2 : 22,70 € GIR 3/4 : 17,70 € GIR 5/6 : 12,70 € - 60 ans : 22,91 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.89 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD
« Saint Maurice » à Cruseilles**

Article 1 : Le budget soins de l'EHPAD St Maurice à Cruseilles – N° FINESS : 740785225 est autorisé comme suit pour l'exercice **2007** :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
570 326 €	Partiel	569 821 €	GIR 1/2 : 23,19 € GIR 3/4 : 17,70 € GIR 5/6 : 12,22 € - 60 ans : 19,91 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2007** à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.90 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD géré par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches

Article 1 : Les budgets de soins **2007** des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc sont autorisés comme suit :

EHPAD	finess	tarif	recettes et depenses previsionnelles	dotations de soins	tarifs journaliers afférents aux soins
Hélène Couttet Chamonix Mont Blanc	740788013	partiel	439 961 €	439 961 €	GIR 1 / 2 : 38,25 € GIR 3 / 4 : 27,65 € - 60 ans : 34,92 €
Les Airelles Sallanches	740787544	partiel	945 616 €	945 616 €	GIR 1 / 2 : 36,07 € GIR 3 / 4 : 27,73 € GIR 5 / 6 : 19,39 € - 60 ans : 32 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2007** à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.91 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Ombelles » à Viry

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Les Ombelles à Viry
N° FINESS : 740790225 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
340 053 €	Partiel	339 172 €	GIR 1/2 : 26,08 € GIR 3/4 : 21 € GIR 5/6 : 15,93 € - 60 ans : 23,67 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.92 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Balcons du Lac » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Les Balcons du Lac à Thonon les Bains
N° FINESS : 740003868 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
392 383 €	Partiel	392 383 €	GIR 1/2 : 22,87 € GIR 3/4 : 17,64 € GIR 5/6 : 11,21 € - 60 ans : 18,26 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.93 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Le Pré Fornet » à Seynod

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD **Le Pré Fornet à Seynod**

N° FINESS : 740003769 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
465 655 €	Partiel	465 655 €	GIR 1/2 : 20,63 € GIR 3/4 : 15,37 € GIR 5/6 : 10,10 € - 60 ans : 15,95 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.94 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Vivre Ensemble » à Saint Pierre-en-Faucigny

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD **Vivre ensemble à Saint Pierre en Faucigny** – N° FINESS : 740789417 est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
354 713 €	Partiel	354 713 €	GIR 1/2 : 25,53 € GIR 3/4 : 21,53 € GIR 5/6 : 12,83 € - 60 ans : 23,30 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.95 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Ancolies » à Poisy

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD **Les Ancolies à Poisy** – N° FINESS : 740003918 est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
561 000 €	Partiel	561 000 €	GIR 1/2 : 23,76 € GIR 3/4 : 18,90 € GIR 5/6 : 14,03 € - 60 ans : 21,96 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.96 du 10 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Monts Argentés » à Megève

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Les Monts Argentés à Megève – N° FINESS : 740781497 est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
487 673 €	Partiel	481 329 €	GIR 1/2 : 23,49 € GIR 3/4 : 17,61 € GIR 5/6 : 11,74 € - 60 ans : 19,24 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.129 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Résidence de Boisy » à Groisy

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Résidence de Boisy à Groisy –

N° FINESS : 740790191 est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
357 533 €	Partiel	332 714 €	GIR 1/2 : 24,76 € GIR 3/4 : 19,74 € GIR 5/6 : 14,72 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.130 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD géré par l'Hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD de l'hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour N° FINESS : 740788104 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
1 158 357 €	Partiel	1 158 357 €	GIR 1/2 : 32,35 € GIR 3/4 : 24,87 € GIR 5/6 : 17,38 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.132 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Le Jardin des Gentianes » à Quintal

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD **Le Jardin des Gentianes à Quintal**
N° FINESS : 740011275 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
415 000 €	Partiel	415 000 €	GIR 1/2 : 22,51 € GIR 3/4 : 16,97 € GIR 5/6 : 9,20 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.133 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD géré par l'Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine à Saint Julien-en-Genevois

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD de l'hôpital intercommunal sud-Léman Valserine à Saint Julien en Genevois – N° FINESS : 740785118 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
579 000 €	Partiel	579 000 €	GIR 1/2 : 24,87 € GIR 3/4 : 19,18 € GIR 5/6 : 13,50 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.134 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Résidence Baufort » géré par le Centre Hospitalier de Rumilly

Article 1^{er} : Le budget de soins 2007 de l'EHPAD Résidence Baufort du Centre hospitalier de Rumilly - N° FINSS : 740788021 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
691 560 €	Partiel	691 560 €	GIR 1/2 : 27,75 € GIR 3/4 : 22,81 € GIR 5/6 : 17,88 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.135 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « L'Ermitage » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD l'Ermitage à Thonon les Bains –
N° FINESS : 740789789 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
329 574 €	Partiel	329 574 €	GIR 1/2 : 25,92 € GIR 3/4 : 21,09 € GIR 5/6 : 16,25 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.136 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Doyenné Les Myrtilles » à Passy

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Doyenné les Myrtilles à Passy
N° FINESS : 740789003 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
709 991 €	Partiel	691 465 €	GIR 1/2 : 21,22 € GIR 3/4 : 16,83 € GIR 5/6 : 12,45 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.137 du 23 avril 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Grange » à Taninges

Article 1 : Le budget de soins **2007** de l'**EHPAD Grange à Taninges** – N° FINESS : 740781513 est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATIONS SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
485 939 €	Partiel	485 939 €	GIR 1/2 : 23,78 € GIR 3/4 : 18,88 € GIR 5/6 : 13,97 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2007** à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.138 du 23 avril 2007 relatif à la tarification des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse-Bonneville

Article 1 : Les budgets de soins **2007** des EHPAD gérés par le Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville sont autorisés comme suit :

EHPAD	FINESS	TARIF	RECETTES DEPENSES PREVISIONNELLES	ET DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Edelweiss AMBILLY	740781141	partiel	728 351 €	728 351 €	GIR 1 / 2 : 28,79 € GIR 3 / 4 : 20,82 € GIR 5 / 6 : 12,60 €
Peterschmitt BONNEVILLE	740785134	partiel	795 972 €	795 972 €	GIR 1 / 2 : 31,23 € GIR 3 / 4 : 23,21 € GIR 5 / 6 : 15,20 €
Les Corbattes MARNAZ	740788757	partiel	776 605 €	776 605 €	GIR 1 / 2 : 31,47 € GIR 3 / 4 : 23,70 € GIR 5 / 6 : 15,93 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2007** à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.172 du 10 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Foyer Notre Dame » à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Foyer Notre Dame à La Roche sur Foron N° FINESS : 740784707 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
165 000 €	120 900 €	9,56 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.173 du 10 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « La Résidence du Léman » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD **La Résidence du Léman à Thonon les Bains** N° FINESS : 740785415 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
423 800 €	Partiel	423 800 €	GIR 1/2 : 21,02 € GIR 3/4 : 17,99 € GIR 5/6 : 11,08 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.210 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD géré par l'Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD de l'hôpital **Andrevetan à La Roche sur Foron** - N° FINESS : 740787536 - est autorisé comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
659 911 €	659 911 €	18,71 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.211 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de la maison de retraite « Frères de Ecoles » à Argonay

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007 de la Maison de retraite Frères des Ecoles à Argonay**
N° FINESS : 740789946 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses prévisionnelles	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
15 400 €	15 400 €	1,98 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.212 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « les Gentianes » à Vétraz-Monthoux

Article 1 : Le budget de soins de **l'EHPAD Les Gentianes à Vétraz-Monthoux** – N° FINESS : 740790092

est autorisé comme suit pour l'exercice **2007** :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
753 163 €	Partiel	753 163 €	GIR 1/2 : 27,63 € GIR 3/4 : 22,13 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2007** à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.213 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Le Verger de Courdy » à Cervens

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Le Verger de Coudry à Cervens
N° FINESS : 740008032 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATIONS SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
281 800 €	Partiel	281 800 €	GIR 1/2 : 24,08 € GIR 3/4 : 19,08 € GIR 5/6 : 14,07 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.214 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD **Alfred Blanc à Faverges** - N° FINESS : 740781489 est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
975 240 €	Partiel	947 993 €	GIR 1/2 : 24,57 € GIR 3/4 : 18,10 € GIR 5/6 : 11,62 €

Article 2 : a nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.215 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à Cluses

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD **Béatrix de Faucigny à Cluses** N° FINESS : 740009360 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
576 726 €	Partiel	569 078 €	GIR 1/2 : 29,49 € GIR 3/4 : 23,52 € GIR 5/6 : 17,55 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il

est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.216 du 30 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Le Val des usses » à Frangy

Article 1^{er} : Le budget de soins 2007 de l'EHPAD Le Val des Usses à Frangy – N° FINESS : 740784392 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses provisionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
676 030 €	Partiel	676 030 €	GIR 1/2 : 26,18 € GIR 3/4 : 19,93 € GIR 5/6 : 13,67 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.217 du 31 mai 2007 relatif à la tarification de la maison départementale de retraite de Reignier

Article 1^{er} : Le budget de soins 2007 de la Maison départementale de retraite de Reignier

N° FINESS : 740789375 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarif journalier afférent aux soins
279 000 €	Partiel	279 000 €	38,22 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.218 du 31 mai 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Joseph Avet » à Thônes

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD **Joseph Avet à Thônes**

N° FINESS : 740781232 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
610 911 €	Partiel	610 911 €	GIR 1/2 : 24,35 €
			GIR 3/4 : 18,41 €
			GIR 5/6 : 12,48 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.236 du 7 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « La Fondation du Parmelan » à Annecy

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD La Fondation du Parmelan à Annecy N° FINESS : 740784681 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
1 118 220 €	Partiel	1 107 720 €	GIR 1/2 : 21,01 € GIR 3/4 : 15,58 € GIR 5/6 : 10,14 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.237 du 7 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Résidence Pierre Paillet » à Gruffy

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Résidence Pierre Paillet à Gruffy N° FINESS : 740790241 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
411 363 €	Partiel	398 102 €	GIR 1/2 : 26,35 € GIR 3/4 : 20,01 € GIR 5/6 : 13,67 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.238 du 7 juin 2007 relatif à la tarification des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Léman

Article 1 : Les budgets de soins **2007** des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Léman sont autorisés comme suit :

EHPAD	FINESS	TARIF	RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Les Myosotis Evian les Bains	740788054	global	1 541 503 €	1 541 503 €	GIR 1 / 2 : 39,46 € GIR 3 / 4 : 31,68 € GIR 5 / 6 : 23,91 €

ETABLISSEMENT	FINESS	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
La Prairie Thonon les Bains	740789656	810 903 €	22,46 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2007** à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.239 du 7 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Le Val Montjoie » à Saint Gervais-les-Bains

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Le Val Montjoie à Saint Gervais les Bains N° FINESS : 740010939 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
265 653 €	Partiel	265 653 €	GIR 1/2 : 34,20 € GIR 3/4 : 26,19 € GIR 5/6 : 18,10 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.240 du 7 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de l'Ile » à Seyssel

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Les Jardins de l'Ile à Seyssel N° FINESS : 740790316 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
325 844 €	Partiel	325 844 €	GIR 1/2 : 26,17 € GIR 3/4 : 21,10 € GIR 5/6 : 14,70 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.279 du 29 juin 2007 relatif à la tarification des EHPAD gérés par le CIAS d'Annecy

Article 1 : Les budgets de soins **2007** des EHPAD gérés par le CIAS d'Annecy sont autorisés comme suit :

EHPAD	FINESS	TARIF	RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Les Airelles Annecy	740001623	partiel	653 800 €	653 800 €	GIR 1 / 2 : 31,77 € GIR 3 / 4 : 23,96 € GIR 5 / 6 : 16,15 €
La Prairie Annecy	740784517	partiel	392 895 €	392 895 €	GIR 1 / 2 : 18,18 € GIR 3 / 4 : 13,03 € GIR 5 / 6 : 7,87 €
Villa Romaine Annecy	740784509	partiel	226 358 €	226 358 €	GIR 1 / 2 : 20,89 € GIR 3 / 4 : 14,23 € GIR 5 / 6 : 7,57 €
Les Vergers Annecy le Vieux	740009154	partiel	478 390 €	478 390 €	GIR 1 / 2 : 29,74 € GIR 3 / 4 : 22,77 € GIR 5 / 6 : 15,77 € Accueil de jour : GIR 1 / 2 : 31,70 € GIR 3 / 4 : 23,68 € GIR 5 / 6 : 15,67 €

ETABLISSEMENT	FINESS	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
Logement Foyer La Résidence Heureuse Annecy	740784491	246 648 €	10,77 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2007** à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.280 du 29 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'**EHPAD Saint François de Sales** géré par le Centre hospitalier de la région d'Annecy - N° FINESS : 740786389 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
848 016 €	Partiel	848 016 €	GIR 1/2 : 25,78 € GIR 3/4 : 21,04 € GIR 5/6 : 16,30 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.281 du 29 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Ophéliades » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Les Ophéliades à Thonon les Bains – N° FINESS : 740003868 est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
623 205 €	Partiel	590 545 €	GIR 1/2 : 20,84 € GIR 3/4 : 16,79 € GIR 5/6 : 12,74 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.282 du 29 juin 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « La Provence » à Saint Jorioz

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD La Provence à Saint Jorioz N° FINESS : 740790100 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
503 206 €	Partiel	476 306 €	GIR 1/2 : 10,76 € GIR 3/4 : 6,83 € GIR 5/6 : 2,90 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.295 du 10 juillet 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « Les Cyclamens » à Magland

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD **Les Cyclamens à Magland** – N° FINESS : 740790118 est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
378 283 €	Partiel	337 167 €	GIR 1/2 : 27,94 € GIR 3/4 : 20,94 € GIR 5/6 : 13,93 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.298 du 12 juillet 2007 relatif à la tarification de l'EHPAD « La Roselière » à Bons-en-Chablais

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD **La Roselière à Bons en Chablais** N° FINESS : 740789409 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
420 262 €	Partiel	369 462 €	GIR 1/2 : 27,53 € GIR 3/4 : 21,66 € GIR 5/6 : 15,79 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.306 du 17 juillet 2007 relatif à la tarification du FAM « Villa Louise »

Article 1er : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Villa Louise sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 001 062 4

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 830 €	588 912 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 082 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
	Déficit N - 2		
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	492 494 €	588 912 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2005 incorporé	96 418 €	

Article 2 Le montant des produits de la tarification s'élève à 492 494 € pour l'année 2007 et correspond à une activité prévisionnelle de 10 668 journées.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2007, le montant du forfait mensuel de soins sera égal à 26 067 € à compter du 1^{er} août 2007.

Article 4 : Compte tenu de l'activité réalisée de 6 542 journées depuis le 1^{er} janvier 2007, sur la base du forfait 2006 de 58 €, le forfait journalier de soins applicable à partir du 1^{er} août 2007 est égal à de **31.59 €**.

Article 5 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} août 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.320 du 27 juillet 2007 relatif à la liste portant classement prioritaire des demandes au projet départemental en faveur des enfants porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement

Article 1^{er} : La liste portant classement prioritaire des demandes relatives au projet départemental en faveur des enfants porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement est établie au titre de l'année 2007 de la façon suivante :

- NOUS AUSSI VETRAZ : création de 5 places de semi-internat par redéploiement à Vétraz-Monthoux et d'une place de dépannage pour répondre à l'urgence ;
- AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron : création de 10 places de semi-internat par redéploiement ;
- NOTRE DAME DU SOURIRE : création de 8 places de SESSAD ;
- AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron : création de 6 places de SESSAD (4 places pour enfants porteurs d'autisme et 2 places pour enfants déficients moteurs) ;
- APEI du Mont-Blanc : création de 6 places de semi-internat et 2 places d'internat ;
- AAPEI d'Annecy et ses environs (EPANO) : création de 5 places d'internat ;
- APEI de Thonon-Les-Bains et du Chablais : création de 10 places de semi-internat et 5 places d'accueil temporaire en internat ;
- Centre ARTHUR LAVY : création de 6 places d'accueil temporaire en internat.

Article 2^{ème} : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté sera :

–notifié aux intéressés,

–publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les locaux de :

–la Préfecture de la Région Rhône-Alpes,

–la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4^{ème} : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.324 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les **bruits de voisinage**, à l'**exception** de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
- les aéronefs.

Article 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou du à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS

Article 3 : Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par :

- Le maire de la commune concernée lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances,
 - c) Les services préfectoraux, après avis du Maire pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- a) Fête Nationale du 14 juillet,
- b) Fête du 31 décembre,
- c) Fête de la musique,
- d) Fête votive de la commune concernée

PROPRIETES PRIVEES

Article 4 : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8H à 20H.
- les samedis de 9H à 12H et de 14H30 à 19H.
- les dimanches et jours fériés de 10H à 12H.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme française NF-S-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 7 : Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Article 8 : Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 7, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une **étude acoustique** à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés **sauf en cas d'intervention urgente**.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes. Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

AUTRES ACTIVITES

Article 10 : Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 11 : Dans, ou à proximité des zones d'habitation, les gestionnaires d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, notamment les ball-trap, moto-cross, circuit automobile, karting, devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative pourra demander qu'une **étude acoustique** soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement, devra permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

CHANTIERS (Chantiers de travaux publics ou privés)

Article 12 : Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- tous les jours de la semaine de **20 heures à 7 heures**,
- toute la journée des **dimanches et jours fériés**,

exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le préfet si plusieurs communes sont concernées, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, crèches, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°400 DDASS/2005 du 24 août 2005.

Article 14 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux **complétant** les dispositions du présent arrêté ou **plus restrictifs**.

Article 15 : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- Par des contraventions de **1^{ère} classe** lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- Par des contraventions de **5^{ème} classe** lorsqu'elles font référence aux articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

Article 16 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Savoie

-Les Sous-Préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien en Genevois et Thonon les Bains

-Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Haute-Savoie

-Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Annecy

-Le Lieutenant-Colonel commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie

-Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

-Le Directeur Départemental de l'Équipement

-Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.327 du 13 août 2007 portant tarification de l'EHPAD « Résidence Paul Idier » à Veyrier-du-Lac

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Résidence Paul Idier à Veyrier du Lac

N° FINESS : 740789425 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
594 028 €	Partiel	594 028 €	GIR 1/2 : 22,51 € GIR 3/4 : 18,41 € GIR 5/6 : 14,31 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.332 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT des Camarines

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT des Camarines sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 492 1

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 198 €	934 658 €
	Groupe II	466 294 €	
	Dépenses afférentes au personnel	271 166 €	
	Groupe III	0 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	Reprise déficit		
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
	Produits de la tarification	894 812 €	934 658 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	39 000 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Excédent incorporé	846 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT des Camarines à Cran-Gevrier est fixée à **894 812 €**.

Article 3 : La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Compte tenu du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 août de **801 280,64 €** et du montant restant à financer sur la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **23 382,84 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.333 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT de la Dranse

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La Dranse sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 493 9

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 000 €	252 327 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 337 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 990 €	
	Reprise déficit	0 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	245 994 €	252 327 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 € 1 333 €	
	Excédent incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT La Dranse à Thonon les Bains est fixée à **245 994 €**.

Article 3 : La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Compte tenu du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 août de 139 688 €, et du montant restant à financer sur la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **26 576,50 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.334 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT de l'Arve

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de l'Arve sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 544 9

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 930 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	238 405 €	
	Groupe III		322 433 €
	Dépenses afférentes à la structure	55 098 €	
	Reprise déficit	0 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
	Produits de la tarification	309 029 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	700 €	322 433 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé	12 704 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT de l'Arve à Cluses les Bains est fixée à **309 029 €**.

Article 3 : La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Compte tenu du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 août de 200 830,64 €, et du montant restant à financer sur la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **27 049,59 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.335 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT de la Dranse

Article 1^{er} / Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La Dranse sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 493 9

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 000 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	173 337 €	252 327 €
Dépenses	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	49 990 €	
	Rerise déficit	0 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
	Produits de la tarification	245 994 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	252 327 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé	1 333 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT La Dranse à Thonon les Bains est fixée à **245 994 €**.

Article 3 : La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Compte tenu du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 août de 139 688 €, et du montant restant à financer sur la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **26 576,50 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.336 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT de Novel

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Novel sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 491 3

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupes fonctionnels		
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 988 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	724 907 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	128 292 €	945 187 €
	Reprise déficit	0 €	
Produits	Groupes fonctionnels		
	Groupe I		
	Produits de la tarification	899 382 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 777 €	945 187 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	4 673 €	
	Excédent incorporé	10 355 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT de Novel est fixée à **899 382 €**.

Article 3 : La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Compte tenu du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 août de **605 866,64 €**, et du montant restant à financer sur la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **73 378,84 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.337 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT Les Hermones

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Hermones sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 487 1

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 096 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 198 049 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	141 478 €	1 538 623 €
	Reprise déficit	0 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 455 591 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	83 032 €	1 538 623 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT Les Hermones est fixée à **1 455 591 €**.

Article 3 : La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Compte tenu du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 août de **957 147,28 €**, et du montant restant à financer sur la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **124 610,93 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.338 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT Le Mont Joly

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT le Mont-Joly sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 587 8

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 919 €	789 021 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 642 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 460 €	
	Reprise déficit	0 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	736 796 €	789 021 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 111 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé	5 114 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT Le Mont-Joly est fixée à **736 796 €**.

Article 3 : La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Compte tenu du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 août de **479 920,64 €**, et du montant restant à financer sur la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **64 218,84 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.339 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT Le Monthoux

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT le Monthoux sont autorisées comme suit :
N° FINESS : 74 078 486 3

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 423 €	2 017 810 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 528 306 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 081 €	
	Reprise déficit	0 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	1 880 654 €	2 017 810 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	131 860 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 972 €	
	Excédent incorporé	324 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT Le Monthoux est fixée à **1 880 654 €**.

Article 3 : La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Compte tenu du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 août de **1 228 588,64 €**, et du montant restant à financer sur la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **163 016,34 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.340 du 28 août 2007 portant tarification de l'ESAT Le Borne à Saint Pierre-en-Faucigny

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT le Borne sont autorisées comme suit : N° FINESS : 74 000 818 0

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 958 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	136 470 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	20 316 €	164 744 €
	Reprise déficit	0 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
	Produits de la tarification	157 941 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	164 744 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé	6803 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT Le Borne est fixée à **157 941 €**.

Article 3 : La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Compte tenu du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 août de **151 598,64 €**, et du montant restant à financer sur la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **1 585,59 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.341 du 29 août 2007 portant tarification de l'ESAT La Ferme de Chosal

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Ferme de Chosal sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 789 433

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 599 €	745 124 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 790 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 570 €	
	Reprise déficit	165 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	703 982 €	745 124 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 100 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 042 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT La Ferme de Chosal à Copponex est fixée à **703 982 €**.

Article 3 : La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} Septembre 2007.

Article 4 : Compte tenu du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2007 de 486 344 €, et du montant restant à financer sur la période du 1^{er} Septembre 2007 au 31 décembre 2007, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **54 409,50 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.345 du 4 septembre 2007 portant tarification de l'EHPAD de la Vallée d'Aulps à Saint Jean d'Aulps

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD de la Vallée d'Aulps à Saint Jean d'Aulps
N° FINESS : 740009121 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
380 642 €	Partiel	380 642 €	GIR 1/2 : 29,07 € GIR 3/4 : 23,00 € GIR 5/6 : 16,94 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.346 du 4 septembre 2007 portant tarification de l'EHPAD Les Erables à Veigy-Foncenex

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Les Erables à Veigy Foncenex
N° FINESS : 740009113 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
399 333 €	Partiel	399 333 €	GIR 1/2 : 25,49 € GIR 3/4 : 19,04 € GIR 5/6 : 12,58 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.347 du 4 septembre 2007 portant tarification de l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007 de l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse**
N° FINESS : 740009311 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
382 284 €	Partiel	382 284 €	GIR 1/2 : 27,72 € GIR 3/4 : 21,73 € GIR 5/6 : 15,75 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.366 du 31 août 2007 portant tarification du FAM Saint Cergues – La Croix Rouge Française

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Saint Cergues sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 001 077 2

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 987 €	686 985 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 498 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 500 €	
	Déficit N - 2		
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	480 088 €	686 985 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2005 incorporé	206 897 €	

Article 2 : Le montant des produits de la tarification s'élève à 480 088 € pour l'année 2007, après incorporation de l'excédent 2005, affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2007, le montant du forfait mensuel de soins sera égal à 5500,75 € à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Compte tenu de l'activité réalisée de 5 901 journées depuis le 1^{er} janvier 2007, sur la base du forfait 2006 de 114,89 €, le forfait journalier de soins applicable à partir du 1^{er} septembre 2007 est égal à **7,45 €**.

Article 5 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.367 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME de Tully – APEI de Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Tully(N° FINESS : 74 078 134 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 199	1 510 819
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 016 412	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 208	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 495 391	1 510 819
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 428	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif 2006, à savoir :
- pour le semi-internat à 129 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est fixé à 175 €

Article 3 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.368 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Nous Aussi Cluses – Association Nous Aussi AFFISPPPI

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Cluses (N° FINESS : 74 001 082 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 313	358 620
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 518	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 789	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	358 620	358 620
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD "Nous Aussi Cluses" est fixée à 358 620 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur le base de l'arrêté n° 2006/185 à savoir une dotation de : $22\,485.17 \text{ €} \times 8 = 179\,881.36 \text{ €}$ **la dotation mensuelle** est fixé à compter du 1^{er} septembre à **44 684.66 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.369 du 13 septembre 2007 portant création d'un SESSAD de 8 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme à Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association IMP NOTRE DAME DU SOURIRE sise 9, Chemin du Bray à ANNECY-LE-VIEUX (74940), en vue de la création d'un SESSAD de 8 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme, dont :

- Création de 4 places par redéploiement de 4 places de l'IMP existant, autorisé par arrêté Préfectoral n° 94-623 du 1^{er} septembre 1994, pour l'accueil des jeunes enfants de 6 à 12 ans et
- Création de 4 places en vue de l'intégration des jeunes adolescents de 12 à 20 ans pour assurer une continuité du parcours de scolarisation.

ARTICLE 2 : La capacité du service est fixée à 8 places

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux

N° FINESS Entité juridique :	74 000 033 6
Code statut :	60
N° FINESS Entité de l'établissement :	74 001 157 2
Code catégorie :	182
Code discipline :	319
Code de fonctionnement :	16
Code clientèle :	200

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE-8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région

Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.378 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Les Petits Princes – Association Croix Rouge Française

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Petits Princes sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 000 305 8

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 456 €	258 979 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 968 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 556 €	
	Déficit N - 2		
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	249 064 €	258 979 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 695 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 220 €	
	Excédent 2005 incorporé	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD « Les Petits Princes » est fixée à 249 064 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n°2006/651 à savoir une dotation de : $20\,753,50 \text{ €} \times 8 = 166\,028 \text{ €}$, la dotation mensuelle est fixée à compter du 1^{er} septembre à **20 759 €**.

Article 4 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.379 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Home Fleuri – Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Home Fleuri sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 000 211 8

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 210 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	190 687 €	
	Groupe III		233 679 €
	Dépenses afférentes à la structure	20 782 €	
	Déficit N - 2		
Produits	Groupes fonctionnels		
	Groupe I		
	Produits de la tarification	214 697 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	233 679 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2005 incorporé	27 334 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD « Le Home Fleuri » est fixée à 214 697 €.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 intègre la part du résultat excédentaire N- 2 affecté en mesure d'exploitation pour 8 218 € et 10 764 € en réduction des charges.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n°2006/581 à savoir une dotation de : $18\,049,83 \text{ €} \times 8 = 144\,398,64 \text{ €}$, la dotation mensuelle est fixée à compter du 1^{er} septembre à **17 574,59 €**.

Article 5 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.380 du 31 août 2007 portant tarification de la MAS Notre Dame de Philermes à Sallanches – Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Notre Dame de Philermes sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 000 794 3

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 101 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	850 389 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	314 288 €	1 322 369 €
	Déficit N - 2	58 591 €	
Produits	Groupes fonctionnels		
	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 322 369 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	1 322 369 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2005 incorporé	0 €	

Article 2 : Le montant des produits de la tarification s'élève à **1 322 369 €** pour l'année 2007.

Article 3 :

INTERNAT : Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2007, et au vu de l'activité réalisée de 2 362 journées depuis le 1^{er} janvier 2007, sur la base du prix de journée 2006 de 334 €, le prix de journée applicable à partir du 1^{er} septembre 2007 est égal à **319 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €).

SEMI-INTERNAT : Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2007, et au vu de l'activité réalisée de 277 journées depuis le 1^{er} janvier 2007, sur la base du prix de journée 2006 de 368 €, le prix de journée applicable à partir du 1^{er} septembre 2007 est égal à **348 €**.

Article 4 : la nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.381 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME La Clef des Champs – Association Croix Rouge Française

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Clef des Champs sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 527 4

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 669 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 702 578 €	
	Groupe III		2 618 380 €
	Dépenses afférentes à la structure	398 310 €	
	Déficit N - 2	143 823 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 584 730 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	33 650 €	2 618 380 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent 2005 incorporé	€	

Article 2 : Le montant des produits de la tarification s'élève à **2 584 730 €** pour l'année 2007.

Article 3 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu

☐ **pour l'Internat**

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base du tarif de 2006, à savoir 556 € par jour pendant 1930 jours, soit un total de **1 073 080 €**
- et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, soit 1 831 jours (3 761 – 1 930) pour 1 253 177 € de recettes à percevoir

Le prix de journée est arrêté à **668 €**(après déduction du forfait journalier de 16 €).

☐ **pour le semi-internat**

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base du tarif 2006, à savoir 167 € par jour pendant 1016 jours, soit un total de **169 672 €**
- et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, soit 709 jours (1 725 – 1016) pour 88 801 € de recettes à percevoir

Le prix de journée est arrêté à **125 €**.

Article 4 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.382 du 31 août 2007 portant tarification de la MAS du Centre Arthur Lavy à Thorens-Glières

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Arthur Lavy sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 759 3

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 255 440 €	9 221 271 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 950 625 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	786 706 €	
	Déficit N - 2	228 500 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	9 146 671 €	9 221 671 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2005 incorporé	€	

Article 2 : Le montant des produits de la tarification s'élève à **9 146 671 €** pour l'année 2007.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2007, et au vu de l'activité réalisée de 34 778 journées réalisées depuis le 1^{er} janvier 2007, sur la base du prix de journée 2006 de 176 €, le prix de journée applicable à partir du 1^{er} septembre 2007 est égal à **193,80 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €).

Article 4 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.383 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME du Centre Arthur Lavy à Thorens-Glières

Article 1^{er} / Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Arthur Lavy sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 333 7

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 772 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 993 791 €	
	Groupe III		2 556 109 €
	Dépenses afférentes à la structure	221 546 €	
	Déficit N - 2	€	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 556 109 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		2 556 109 €
	Groupe III	€	
	Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent 2005 incorporé		

Article 2 / Le montant des produits de la tarification s'élève à 2 556 109 € pour l'année 2007.

Article 3: Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2007, et au vu de l'activité réalisée de 6 682 journées réalisées depuis le 1^{er} janvier 2007, sur la base du prix de journées de 273 €, le prix de journée applicable à partir du 1^{er} septembre 2007 est égal à **189,71 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €).

Article 4 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.384 du 31 août 2007 portant tarification de l'ITEP Le Home Fleuri – Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP le Home Fleuri sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 136 4

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 868 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 048 386 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	166 474 €	1 381 494 €
	Déficit N - 2	15 766 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 379 698 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 796 €	1 381 494 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent 2005 incorporé	€	

Article 2 : Le montant des produits de la tarification s'élève à 1 379 698 € pour l'année 2007.

Article 3 :
INTERNAT

Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 août 2007, et au vu de l'activité réalisée de 3 967 journées depuis le 1^{er} janvier 2007, sur la base du prix de journée 2006 de 173,29 €, le prix de journée applicable à partir du 1^{er} septembre 2007 pour l'Internat est égal à **194,93 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €).

SEMI-INTERNAT

Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 août 2007, et au vu de l'activité réalisée de 663 journées depuis le 1^{er} janvier 2007, sur la base du prix de journée 2006 de 143,37 €, le prix de journée applicable à partir du 1^{er} septembre 2007 pour le Semi-Internat est égal à **169,97 €**.

Article 4 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.385 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Beaulieu – Association AVVEJ

Article 1^{er}/ Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Beaulieu sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 005 1

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 062 €	233 858 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 343 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 453 €	
	Déficit N - 2		
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	233 858 €	233 858 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€ €	
	Excédent 2005 incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD « Le Beaulieu » est fixée à **233 858 €**.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n°2006/375 à savoir une dotation de : $16\,238,16 \text{ €} \times 8 = 129\,905,33 \text{ €}$, la dotation mensuelle est fixée à compter du 1^{er} septembre à **25 988,16 €**.

Article 4 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.386 du 31 août 2007 portant tarification du FAM les Narcisses

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Narcisses sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 496 2

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 286 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	989 557 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	9 678 €	1 096 521 €
	Déficit N - 2	0 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 096 521 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	1 096 521 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2005 incorporé	0 €	

Article 2 : Le montant du forfait global annuel de soins s'élève à 1 096 521 € pour l'année 2007.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2007, le montant du forfait mensuel de soins sera égal à 90 271,59 € à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Compte tenu de l'activité réalisée de 12 174 journées depuis le 1^{er} janvier 2007, sur la base du forfait 2006 de 61,80 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007 le forfait journalier de soins applicable à partir du 1^{er} septembre 2007 est égal à de **58,07 €**.

Article 5 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.387 du 31 août 2007 portant tarification du FAM les Quatre Vents

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Les Quatre Vents » sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 000 177 1

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 900 €	1 207 930 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 148 162 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 868 €	
	Déficit N - 2		
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	1 207 905,36 €	1 207 930 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2005 incorporé	24,64 €	

Article 2 Le montant total annuel du forfait soins s'élève à **1 207 905,36 €**.

Article 3 : Le montant des produits de la tarification s'élève à **1 207 905,36 €** pour l'année 2007 et correspond à une activité prévisionnelle de 14 147 journées.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2007 sur la base du forfait mensuel 2006 soit $96\,893,50\text{ €} \times 8 = 775\,148\text{ €}$, le montant du forfait mensuel de soins sera égal à **108 189,34 €** à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Compte tenu de l'activité réalisée de 9 715 journées depuis le 1^{er} janvier 2007, sur la base du forfait 2006 de 82 €, le forfait journalier de soins applicable à partir du 1^{er} septembre 2007 est égal à de **92,79 €**.

Article 6 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} septembre 2007.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.388 du 31 août 2007 portant tarification de l'ITEP Beaulieu – Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Beaulieu sont autorisées comme suit :
N° FINESS : 74 078 005 1

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 940 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 625 113 €	
Dépenses	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	412 684 €	2 271 737 €
Déficit N - 2			
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros

Groupe I Produits de la tarification	2 261 955 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 572 €	2 271 737 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 210 €	
Excédent 2005 incorporé		

Article 2 : Le montant des produits de la tarification s'élève à **2 261 955 €** pour l'année 2007.

Article 3 :

INTERNAT

Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 août 2007, et au vu de l'activité réalisée de 2 986 journées depuis le 1^{er} janvier 2007, sur la base du prix de journée 2006 de 311 €, le prix de journée applicable à partir du 1^{er} septembre 2007 pour l'Internat est égal à **376 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €).

SEMI-INTERNAT

Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 août 2007, et au vu de l'activité réalisée de 1 343 journées depuis le 1^{er} janvier 2007, sur la base du prix de journée 2006 de 220,98 €, le prix de journée applicable à partir du 1^{er} septembre 2007 pour le Semi-Internat est égal à **257 €**.

Article 4 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.390 du 31 août 2007 portant tarification de l'IMP Notre Dame du Sourire – Association Notre Dame du Sourire

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Notre Dame du Sourire (N° FINESS : 740 781 265) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		

	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 575	
	Groupe II		1 190 873
	Dépenses afférentes au personnel	912 096	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	104 202	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 093 562	
	Groupe II		1 190 873
	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 887	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	56 424	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2 qui a été affecté en réduction des charges d'exploitation, soit 56 424 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif 2006 à savoir :

- **pour l'internat** à 157 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est arrêté à **139 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €).
- **pour le semi-internat** à 140 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est fixé à **109 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.391 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Le Relais – ADPEP 74

Article 1^{er} / Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Relais (N° FINSS : 740 010 723) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 750	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	101 057	118 529
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	10 722	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	114 641	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	118 529
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	3 888	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2, soit 3 888 €, affecté en réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Le Relais est fixée à 114 641 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/190 à savoir une dotation de : $9\,295.58 \text{ €} \times 8 = 74\,364.64 \text{ €}$, la **dotation mensuelle** est fixée à compter du 1er septembre à **10 069.1 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.392 du 31 août 2007 portant tarification du SAIS Herni Wallon – ADPEP 74

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAIS Henri Wallon (N° FINESS : 74 079 057 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000	142 752
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98 090	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 662	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	129 496	142 752
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 865	
	Excédent N-2	9 391	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2, soit 9 391 €, affecté en réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SAIS Henri Wallon est fixée à 129 496 €

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/702 à savoir une dotation de : $10\,904.66 \text{ €} \times 8 = 87\,237.28 \text{ €}$ la **dotation mensuelle** est fixée à compter du 1^{er} septembre à **10 564.68 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.393 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD d'Annemasse – Association Championnet

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'Annemasse (N° FINESS : 74 001 131 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 370	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	185 354	231 118
Recettes	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	32 394	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	231 118	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	231 118
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD d'Annemasse est fixée à 231 118 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/683 à savoir une dotation de : $15\,555.5 \text{ €} \times 8 = 124\,444 \text{ €}$, **la dotation mensuelle** est fixé à compter du 1^{er} septembre à **26 668. 5 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.394 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD de Sallanches – Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Sallanches (N° FINESS : 74 001 130 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 251	164 992
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 059	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 682	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	164 992	164 992
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de Sallanches est fixée à 164 992 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/682 à savoir une dotation de : 16 071 € x 8 = 128 568 € **la dotation mensuelle est fixée à compter du 1er septembre à 9 106. €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.395 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont-Blanc

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Clos Fleuri (N° FINESS : 740 781 323) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 223	2 319 324
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 567 782	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	446 319		
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 184 607	2 319 324
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500	
	Groupe III	122 217	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif 2006 à savoir :

- **Pour l'internat** à 235 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est arrêté à **240 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €).
- **Pour le semi-internat** à 180.15 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est fixé à **243 €**

Article 3 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.396 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Notre Dame du Sourire – Association Notre Dame du Sourire

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Notre Dame du Sourire (N° FINESS : 74 001 157 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 566	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	99 697	115 015
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	12 752	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	110 584	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	115 015
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent N-2	4 431	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2 qui a été affecté en réduction des charges d'exploitation, soit 4 431 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Notre Dame du Sourire est fixée à 110 584 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur le base de l'arrêté n° 2006/195 à savoir une dotation de : 43 917.05 € (355 journées * 123.71€), la **dotation mensuelle** est fixé à compter du 1er octobre à **22 222.32 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er octobre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.397 du 31 août 2007 portant tarification du CEM Guillaume Belluard – ADIMC de Haute-Savoie

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM Guillaume Belluard (N° FINESS : 74 078 105 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 194	3 807 630
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 985 186	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	293 202		
	Déficit N-2	6 048	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	3 803 030	3 807 630
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 600	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat déficitaire N-2 soit 6 048 €

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif 2006 à savoir :

- **Pour l'internat** à 3 52 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est arrêté à **3 94 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €).
- **Pour le semi-internat** à 204 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est fixé à **143 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.398 du 17 septembre 2007 portant extension de capacité

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté N°1994/623 du 1^{er} septembre 1994 est modifié comme suit :
La capacité de cette structure est fixée à 38 places dont 18 de semi-internat et 20 d'internat

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.411 du 19 septembre 2007 relatif à la composition des commissions administratives paritaires départementales de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : les commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard des personnels des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux publics du département de la Haute-Savoie sont constituées comme suit :

Commission n°1 - Personnels d'encadrement technique

Sous-groupe unique : ingénieurs généraux, ingénieurs hospitaliers en chef de 1^{ère} catégorie hors classe, ingénieurs hospitaliers en chef de 1^{ère} catégorie de 1^{ère} classe, ingénieurs hospitaliers en chef de 1^{ère} catégorie de 2^{ème} classe, ingénieurs hospitaliers en chef, ingénieurs hospitaliers subdivisionnaires.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaire :

M. FONTAINE Paul Ingénieur Subdivisionnaire CH de la Région d'Annecy

Suppléant :

Pas de suppléant

Conformément à l'article 60 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003, cette commission ne peut plus se réunir puisque la représentation du personnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à deux membres.

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaire :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.

Suppléant :

M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

Commission n°2 - Personnels de catégorie A des services de soins ,des services médico-techniques et des services sociaux

Sous-groupe 1 : directeur des soins de 1^{ère} classe, directeur des soins de 2^{ème} classe, directeur d'écoles préparant au certificat cadre de sage-femme, directeur d'écoles préparant au diplôme d'Etat de sage-femme.

Sous-groupe 2 : psychologues hors classe, psychologues de classe normale.

Sous-groupe 3 : infirmiers de bloc opératoire cadres supérieurs de santé, infirmiers anesthésistes cadres supérieurs de santé, puéricultrices cadres supérieurs de santé, infirmiers cadres supérieurs de santé, techniciens de laboratoires cadres supérieurs de santé, manipulateurs d'électroradiologie cadres supérieurs de santé, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres supérieurs de santé, masseurs-kinésithérapeutes cadres supérieurs de santé, ergothérapeutes cadres supérieurs de santé, psychomotriciens cadres supérieurs de santé, diététiciens cadres supérieurs de santé, pédicures-podologues cadres supérieurs de santé, orthophonistes cadres supérieurs de santé, orthoptistes cadres supérieurs de santé, sages-femmes cadres supérieurs.

Sous-groupe 4 : infirmiers de bloc opératoire cadres de santé, infirmiers anesthésistes cadres de santé, puéricultrices cadres de santé, infirmiers cadres de santé, techniciens de laboratoires cadres de santé, manipulateurs d'électroradiologie cadres de santé, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé, masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé, ergothérapeutes cadres de santé, psychomotriciens cadres de santé, diététiciens cadres de santé, pédicures-podologues cadres de santé, orthophonistes cadres de santé, orthoptistes cadres de santé, sages-femmes cadres, surveillants (grade provisoire), cadres socio-éducatifs.

Sous-groupe 5 : sages-femmes de classe supérieure, infirmiers anesthésistes de classe supérieure, infirmiers de bloc opératoire de classe supérieure, puéricultrices de classe supérieure, sages-femmes de classe normale, infirmiers anesthésistes de classe normale, infirmiers de bloc opératoire de classe normale, puéricultrices de classe normale.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

M. GHENNAM Youssef Cadre Supérieur de Santé - infirmier CH de la région d'Annecy

M. MATHIEU Jean-Yves Infirmier Anesthésiste CH de la région d'Annecy

Mme DEPLETTE Roselyne Cadre de Santé – infirmier CH de la région d'Annecy

Suppléants :

M^{me} MULLER Catherine Cadre Supérieur de Santé - infirmière CHI Annemasse Bonneville

M^{me} CHARVET Bernadette Sage-Femme cadre CHI Annemasse Bonneville

M GANDER Emile Cadre de Santé – infirmier EPSM – La Roche Sur Foron

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,

M^{me} MINNE Laurence, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. FRANDJI Didier, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Anney,
M. GRANDCLEMENT Michel, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier intercommunal
d'Annemasse Bonneville.

Commission n°3 - Personnels d'encadrement administratif

Sous-groupe unique : attachés principaux d'administration hospitalière de 1^{ère} classe, attachés principaux d'administration hospitalière de 2^{ème} classe, attachés d'administration hospitalière, chefs de bureau (cadre d'extinction).

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

M ^{me} ARRAULT Anne-Marie	Attachée hospitalière	d'Administration CH de la région d'Anney
M ^{me} TROADEC-GOY Marie-Thérèse	Chef de Bureau	CHI Annemasse Bonneville

Suppléants :

M ^{me} PRUD'HOMME Marie-Christine	Attachée hospitalière	d'Administration CH de la région d'Anney
M ^{me} BOUTET Eliane	Attachée hospitalière	d'Administration Hôpitaux du Léman

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Anney.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. FRANDJI Didier, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Anney.

Commission n°4 - Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Sous-groupe unique : adjoints techniques de classe exceptionnelle, adjoints techniques de classe supérieure, agents-chefs de 1^{ère} catégorie, adjoints techniques de classe normale, agents-chefs de 2^{ème} catégorie

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

M. HENRIOT Philippe	Adjoint Technique	CH de la région d'Anney
M. MARTIN Alex	Adjoint Technique	CH de la région d'Anney

Suppléants :

M. LAMURE Denis	Adjoint Technique	CH de la région d'Anney
M. DAUVERGNE François	Adjoint Technique	CH de la région d'Anney

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Anney.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. FRANDJI Didier, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Anney.

Commission n°5 - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Sous-groupe unique : infirmiers de classe supérieure, techniciens de laboratoires de classe supérieure, manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure, préparateurs en pharmacie hospitalière de classe supérieure, masseurs-kinésithérapeutes de classe supérieure, ergothérapeutes de classe supérieure, psychomotriciens de classe supérieure, diététiciens de classe

supérieure, pédicures-podologues de classe supérieure, orthophonistes de classe supérieure, orthoptistes de classe supérieure, conseillers en économie sociale et familiale principale, éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle, éducateurs de jeunes enfants de classe supérieure, infirmiers de classe normale, techniciens de laboratoires de classe normale, manipulateurs d'électroradiologie de classe normale, préparateurs en pharmacie hospitalière de classe normale, masseurs-kinésithérapeutes de classe normale, ergothérapeutes de classe normale, psychomotriciens de classe normale, diététiciens de classe normale, pédicures-podologues de classe normale, orthophonistes de classe normale, orthoptistes de classe normale, assistants socio-éducatifs, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants de classe normale, éducateurs techniques spécialisés, animateurs, moniteurs-éducateurs, techniciens de laboratoire de classe fonctionnelle (cadre d'extinction).

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

M ^{me} GOUTTRY Nadine	Infirmière	Hôpitaux Pays du Mont Blanc
M ^{me} ANGELLOZ NICOUD M.Hélène	Infirmière	CHI Annemasse Bonneville
M. TEDESCO Paul	Infirmier	Hôpitaux du Léman
M. Ayme Jacques	Manipulateur-ERM	CHI Annemasse Bonneville
M. VUILLAUME Michel	Infirmier	Hôpitaux du Léman
M ^{me} JUSZCAK Lydie	Infirmière	Centre Arthur Lavy

Suppléants :

M. MILANO Gérard	Infirmier	EPSM La Roche Sur Foron
M. PAUVERT Michel	Educateur Spécialisé	Village du Fier - Pringy
M. POUDREL JACQUES	Infirmier	CH de la région d'Annecy
M ^{me} SERVILLAT Christine	Educatrice Spécialisée	MDEF Taninges
M ^{me} CUPPELIN Carole	Infirmière	Hôpitaux Pays du Mont Blanc
M ^{me} SYLVESTRE GROS Odile	Infirmière	CH de la région d'Annecy

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
 M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
 M^{me} MINNE Laurence, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville,
 M^{me} BONMARIN Sandrine, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
 M. SAINSON Richard, Directeur du Centre Arthur Lavy de Thorens-Glières,
 M. BEZIAT Michel, Directeur de la Maison de Retraite de Faverges.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
 M. FRANDJI Didier, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
 M. GRANDCLEMENT Michel, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal MI d'Annemasse Bonneville,
 M^{me} SALFATI Véronique, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
 M. CHEMINOT René, Directeur de l'EHPAD de Poisy-Argonay,
 Mme VANNIER Sylvaine, Directrice des Maisons de Retraite de ST Jean d'Aulps et Vacheresse.

Commission n°6 - Personnels d'encadrement administratif des secrétariats médicaux

Sous-groupe unique : adjoints des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, secrétaires médicaux de classe exceptionnelle, adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure, secrétaires médicaux de classe supérieure, adjoints des cadres hospitaliers de classe normale, secrétaires médicaux de classe normale.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

M ^{me} JACQUIER Christine	Secrétaire Médicale	CH de la région d'Annecy
------------------------------------	---------------------	--------------------------

M. BONSIGNORI Christian	Adjoint des Cadres	Hôpitaux du Léman
M ^{me} MERLIN Françoise	Secrétaire Médicale	Hôpitaux du Léman

Suppléants :

M ^{me} GAUD Eliane	Assistante Qualifié de Conservation	CH de la région d'Annecy
M ^{me} JACQUIER Maryse	Secrétaire Médicale	CHI Annemasse Bonneville

Pas de suppléant

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy
M^{me} MINNE Laurence, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal
d'Annemasse Bonneville.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. FRANDJI Didier, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
M. GRANDCLEMENT Michel, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal
d'Annemasse Bonneville.

Commission n°7 - Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Sous-groupe 1 : contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux, dessinateurs chefs de groupe, chefs de garage principaux, agents techniques d'entretien principaux, dessinateurs principaux, agents techniques d'entretien, chefs de garage, contremaîtres, maîtres ouvriers.

Sous-groupe 2 : conducteurs ambulanciers hors catégorie, conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie, conducteurs d'automobile hors catégorie, agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie, dessinateurs, conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, ouvriers professionnels qualifiés, ouvriers professionnels spécialisés, conducteurs d'automobile de 1^{re} catégorie, conducteurs d'automobile de 2^{ème} catégorie, agents de service mortuaire et de désinfection de 2^{ème} catégorie, agents d'entretien qualifiés, agents d'entretien spécialisés, agents du service intérieur hors catégorie (cadre d'extinction).

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

M. PRESSE Didier	Maître Ouvrier	CH de la région d'Annecy
M. LEGAIN Michel	Maître Ouvrier Principal	CH de la région d'Annecy
M. COUTTERAND Sylvain	Ouvrier Professionnel Qualifié	Hôpitaux Pays du Mont Blanc
M. DURAND Martial	Ouvrier Professionnel Qualifié	Hôpital Dufresne Sommeiller

Suppléants :

M. BUCHET Jacky	Contremaître Principal	CHI Annemasse Bonneville
M. NEUMANN Bertrand	Ouvrier Professionnel Spécialisé	Hôpital Sud Léman Valserine
M. BONNET Hervé	Ouvrier Professionnel Spécialisé	Hôpitaux Pays du Mont Blanc
M. POUCHOT David	Chef de Garage	CHI Annemasse Bonneville

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
M^{me} MINNE Laurence, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal
d'Annemasse Bonneville,

M^{me} BONMARIN Sandrine, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. FRANDJI Didier, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,

M. GRANDCLEMENT Michel, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville,
M^{me} SALFATI Véronique, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale.

Commission n°8 - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Sous-groupe unique : aides-soignants de classe exceptionnelle, aides-soignants de classe supérieure, moniteurs d'atelier, aides techniques d'électroradiologie (cadre d'extinction), aides préparateurs (cadre d'extinction), aides de laboratoire de classe supérieure (cadre d'extinction), aides de pharmacie de classe supérieure, aides d'électroradiologie de classe supérieure (cadre d'extinction), aides-soignants de classe normale, aides de laboratoire de classe normale (cadre d'extinction), aides de pharmacie de classe normale, aides techniques de laboratoire (cadre d'extinction), aides d'électroradiologie de classe normale (cadre d'extinction), agents des services hospitaliers qualifiés de 1^{re} catégorie, aides-soignants (cadre d'extinction), adjoints d'internat (cadre d'extinction), agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie, agents des services hospitaliers (cadre d'extinction).

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

M ^{me} GIORGIONE Eliane	Aide Soignante	CH de la région d'Annecy
M ^{me} BESSAT Annick	Aide Soignante	Hôpitaux Pays du Mont Blanc
M. BARBIN Philippe	Aide Soignant	CH de la région d'Annecy
M. CHERON Gilles	Aide Soignant	CH de la région d'Annecy
M ^{me} VUILLAUME Claudine	Aide Soignante	Hôpitaux du Léman
M. NOUASRIA Rachid	Aide Soignant	CH de la région d'Annecy

Suppléants :

M ^{me} PETIT-JEAN Christiane	Auxiliaire de puériculture	CHI Annemasse Bonneville
M ^{me} LECOMTE Régine	Aide Soignante	CHI Annemasse Bonneville
M. GUERIN Pascal	A.S.H.Q.	Hôpital Sud Léman Valserine
Mme BIBOLLET Nadine	Aide Soignante	Hôpitaux Pays du Mont-Blanc
M ^{me} GARREAU Evelyne	A.S.H.Q. 1 ^{ère} cie	CH de la région d'Annecy
Mme GIANNINI JACQUET Carole	A.S.H.Q. 2 ^{ème} cie	CHI Annemasse Bonneville

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
M^{me} MINNE Laurence, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville,
M^{me} BONMARIN Sandrine, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. SAINSON Richard, Directeur du Centre Arthur Lavy de Thorens-Glières,
M. BEZIAT Michel, Directeur de la Maison de Retraite de Faverges.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. FRANDJI Didier, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
M. GRANDCLEMENT Michel, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville,
M^{me} SALFATI Véronique, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. CHEMINOT René, Directeur de l'EHPAD de Poisy-Argonay,
Mme VANNIER Sylvaine, Directrice des Maisons de Retraite de St Jean d'Aulps et Vacheresse.

Commission n°9 - Personnels administratifs

Sous-groupe 1 : adjoints administratifs hospitaliers principaux, permanenciers auxiliaires de régulation médicale chefs, chefs de standard téléphonique principaux.

Sous-groupe 2 : adjoints administratifs hospitaliers de 1^{re} classe, chefs de standard téléphonique, permanenciers auxiliaires de régulation médicale principaux, adjoints administratifs hospitaliers de 2^{ème} classe, permanenciers auxiliaires de régulation médicale, agents administratifs principaux, standardistes principaux, agents administratifs, standardistes, agents de bureau (cadre d'extinction).

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

Mme ANGELLOZ NICLOUD Adjoint Administratif 1^{ère} classe CH de la région d'Annecy
Yolande

Mme MOREL Martine Adjoint Administratif 2^{ème} classe CH de la région d'Annecy

Mme MAILLET Chantal Adjoint Administratif 2^{ème} classe CH de la région d'Annecy

Suppléants :

Pas de suppléant

Mme SEVIN Isabelle Adjoint Administratif 1^{ère} classe Hôpitaux Pays du Mont Blanc

M. GOMEZ Y CARA J. P. Adjoint Administratif 2^{ème} classe Hôpitaux du Léman

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,

M^{me} MINNE Laurence, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal
d'Annemasse Bonneville.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. FRANDJI Didier, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,

M. GRANDCLEMENT Michel, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal
d'Annemasse Bonneville.

Article 2 : les Commissions Administratives Paritaires Départementales sont présidées par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant. En cas d'empêchement, le Président de séance est choisi parmi les représentants de l'Administration, dans l'ordre de désignation ;

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2006-64 du 13 février 2006 est abrogé.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs des établissements concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint,

Pascale ROY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.413 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD
Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi Vétraz**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Vétraz (N° FINESS : 74 078 984 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 962	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 954	212 672
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 756	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	206 445	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 752	212 672
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	2 475	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2, soit 2 475 € qui a été affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Nous Aussi Vétraz est fixée à 206 445 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/705 à savoir une dotation de : $14\,463.08 \text{ €} \times 8 = 115\,704.64 \text{ €}$, **la dotation mensuelle** est fixée à compter du 1^{er} septembre à **22 685 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.414 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont-Blanc

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Clos Fleuri (N° FINESS : 740 784 368) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
--	----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 388	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	394 810	453 841
Déficit N-2	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	30 643	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	408 403	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 616	453 841
	Groupe III		
Excédent N-2	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	34 822	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2, affectée en réduction des charges d'exploitation, soit 34 822 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Le Clos Fleuri est fixée à 408 403 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/178 à savoir une dotation de : $36\,526.42 \text{ €} \times 8 = 292\,211.36 \text{ €}$, **la dotation mensuelle est fixée à compter du 1er septembre à 29 047,9 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.415 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD L'Espoir – APEI de l'Arve et du Foron

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Espoir (N° FINESS : 740 781 083) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 883	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	220 544	270 435
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	29 411	
	Déficit N-2	8 597	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	257 235	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 200	270 435
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat déficitaire N-2, soit 8 597 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD L'Espoir est fixée à 257 235 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/180 à savoir une dotation de : $16\,090.1 \text{ €} \times 8 = 128\,720.6 \text{ €}$ **la dotation mensuelle** est fixée à compter du 1^{er} septembre à **32 128.6 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.416 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD L'Epanou – AAPEI d'Annecy et de ses environs

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Epanou (N° FINESS : 740 784 343) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 460	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	284 818	332 919
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	19 641	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	331 327	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	332 919
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	1 592	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD L'Epanou est fixée à 331 327 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/190 à savoir une dotation de : $27\,842.92 \text{ €} \times 8 = 222\,743.36 \text{ €}$, **la dotation mensuelle est fixée à compter du 1^{er} septembre à 27 145.9 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.417 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Guillaume Belluard – ADIMC de Haute-Savoie

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Guillaume Belluard (N° FINESS : 74 079 037 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 832	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	521 679	598 677
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	39 166	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	598 677	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	598 677
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Guillaume Belluard est fixée à 598 677 €

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/560 à savoir une dotation de : $48\,831 \text{ €} \times 8 = 390\,648 \text{ €}$, **la dotation mensuelle** est fixée à compter du 1^{er} septembre à **52 007.25 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.418 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME Nous Aussi Cluses – Nous Aussi AFFISPPI

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Nous Aussi Cluses (N° FINESS : 74 078 967 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 157	1 507 645
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 172 497	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	144 991		
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 485 522	1 507 645
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	6500	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent N-2	15 623	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2 qui a été affecté en réduction des charges d'exploitation, soit 15 623 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif 2006, à savoir :

- **pour le semi-internat** à 78,74 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est fixé à **95 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.419 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD de Tully – APEI de Thonon et du Chablais

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Tully (N° FINESS : 740 078 134 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 123	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	263 080	336 858
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	55 913	
	Déficit N-2	1 742	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	336 858	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	336 858
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat déficitaire N-2 été, soit 1 742 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de Tully est fixée à 336 858 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur le base de l'arrêté n° 2006/194 à savoir une dotation de : $23\,745,33 \text{ €} \times 8 = 189\,962,64 \text{ €}$, la **dotation mensuelle** est fixé à compter du 1^{er} septembre à **36 723,84 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.422 du 31 août 2007 portant tarification du CEM Guillaume Belluard – Unité pour enfants et adolescents polyhandicapés – accueil temporaire – ADIMC de Haute-Savoie

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEAPH de accueil temporaire de Guillaume Belluard (N° FINESS : 74 001 0830) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 936	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	158 171	198 569
Recettes	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	6 462	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	198 569	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	198 569
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'accueil temporaire de l'UEAPH de Guillaume Belluard est fixée à 198 569 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2007/78 à savoir une dotation de : $21\,755\text{ €} \times 8 = 166\,040\text{ €}$ la dotation mensuelle est fixée à compter du 1^{er} septembre à **6 132.25 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.424 du 21 septembre 2007

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'AFFISPP, 264, rue de la Boquette, BP 66, 74 301 CLUSES cedex, en vue de l'extension de 15 places de son Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

ARTICLE 2 : La capacité du service est fixée à 27 places pour jeunes déficients intellectuels des 2 sexes de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (E.T) : **74 001 082 2**

N° FINESS (E.J) : 74 000 123 5

Code catégorie : 182 (Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile)

Code discipline : 319 (soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

Code fonctionnement : 16 (prestation sur lieu de vie)

Code statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.423 du 21 septembre 2007

ARTICLE 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté N°2006/45 du 30 janvier 2006 est modifié comme suit :

« La capacité de cette structure est fixée à 88 places de semi-internat réservée à des enfants et adolescents des 2 sexes, de 5 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés. »

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° 2006-45 du 30 janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
--

Arrêté préfectoral n° JS.2007.13 du 14 mars 2007 portant composition et fonctionnement de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Article 1^{er} : Il est créé au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative une commission compétente pour émettre les avis prévu à l'article L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport;

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Le préfet ou son représentant, président

Représentant les Services déconcentrés des administrations de l'Etat :

- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- Un inspecteur ou un personnel technique et pédagogique de la jeunesse et des sports
- L'inspecteur d'académie ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

Un représentant des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales.

Un représentant des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Un représentant des associations familiales

Un représentant des associations de parents d'élèves

Un représentant du mouvement sportif

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil

des mineurs mentionné à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de

l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport

Article 3 : Fonctionnement de la commission.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Les membres de la commission sont astreints à une obligation de confidentialité.

Les membres de la commission qui ont un intérêt personnel dans l'affaire examinée ne peuvent participer aux délibérations.

Le président et les membres qui siègent en raison de leurs fonctions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou organisme auquel ils appartiennent. S'ils ne sont pas suppléés, ils peuvent donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint dès lors que le nombre total de présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, et de personnes ayant donné mandat, est égal au moins à la moitié des membres de la commission. Si, en dépit de cette mesure, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

Les délibérations se déroulent à huis clos, hors de la présence de la personne faisant l'objet de la procédure.

Le rapporteur ayant instruit l'affaire ne prend pas part aux délibérations.

Les avis sont donnés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° JS.2007.15 du 26 mars 2007 portant nomination au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Article 1^{er} : Sont nommés pour trois ans membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et des commissions spécialisées afférentes conformément aux arrêtés composant ces commissions.

Le préfet ou son représentant, président

Représentant les Services déconcentrés des administrations de l'Etat :

- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- Un inspecteur ou un conseiller technique et pédagogique de la jeunesse et des sports
- L'inspecteur d'académie ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Représentant les organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

- Mme ROYON Frédérique (titulaire), Mme FONTAINE Marie-Lyne (suppléante) au titre de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie
- Mme SONNIER Solange (titulaire), M. VINCENT Michel Maurice (suppléant) au titre de la Mutualité Sociale Agricole de Haute-Savoie.

Représentant les collectivités territoriales :

- M. ZORY Frédéric (titulaire), M. DEVANT Pierre (suppléant) représentant le conseil général
- M. REYNAUD Jean-Claude (titulaire), M. BERTHET Jean (suppléant) proposés par l'association départementale des maires.

En qualité de jeunes, âgés de seize à vingt cinq ans au moment de leur nomination, engagés dans la vie syndicale ou associative.

- Melle BAUD Alizée
- M. BEAUCHOT Julien
- M. BOUCHET Julien
- M. GUIOT Erwan

Représentant les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- M. BOTHOREL Eric (titulaire), M. DE SANTIAGO José (suppléant) au titre de la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie
- M. DUBOSSON Pierre-Jean (titulaire), M. SANTALUCIA Jorris (suppléant) au titre de la Fédération Régionale « Les M.J.C. en Rhône-Alpes »

Représentant les associations familiales et de parents d'élèves

- Mme DUBOULOZ Paule (titulaire), Mme VIALE Geneviève (suppléante) au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales
- Mme TISSOT Francesca (titulaire), M. CLEYET-MERLE Pierre (suppléant) au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves.

Représentant le mouvement sportif :

- M. LUTHI Walter (titulaire), M.RIBOLA Charly (suppléant)
- M. POIRRIER Michel (titulaire), M.COULON Thierry (suppléant)

Représentant les organisations syndicales de salariés

- M.PASQUIER Jean-Jacques (titulaire), M.JAGER Georges (suppléant) au titre de l'UNSA
- M. REYES Eddy (titulaire), M.COSTE Jean-Pierre (suppléant) au titre de la CGT

Représentant les organisations syndicales d'employeurs

- M.BOUVIER Sébastien (titulaire) au titre du COSMOS
- M.CORDESSE Alain (titulaire) au titre du Conseil National des Employeurs Associatifs

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Association « Vivre chez soi » - agrément n° 01.01.07.A.074.Q.055

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme « Vivre chez Soi » est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leur déplacement et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- prestataire de services sur le département de la Haute Savoie.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.**

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.



AVIS DE CONCOURS

Avis de recrutement pour le recrutement de 7 postes d'agents des services hospitaliers – EPISMS du Bas-Chablais à Veigy-Foncenex

Peuvent être admis à présenter une candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 10 du décret 2003.1188 du 7 août 2003, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée, devront être adressées au :

Directeur par intérim
EPISMS du Bas Chablais – EHPAD Les Erables
74140 VEIGY-FONCENEX

La limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 octobre 2007.

Le Directeur par intérim,
Philippe GUILLEMELLE.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé sera organisé fin octobre 2007.

- Grade : Ouvrier Professionnel Spécialisé
- Nombre de postes : UN
- Service : Blanchisserie – option Entretien Articles textiles Entre Indus
- Nature de l'examen : Concours externe sur titres.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), soit d'un brevet d'études professionnelles (BEP), soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé Option : ENTRETIEN ARTICLES TEXTILES ENTR.INDUS.

Les demandes, accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, par écrit à la Directrice de l'Hôpital Andrevetan avant le 15 octobre 2007.

La directrice,
O. MITTELBRONN.

Avis d'ouverture d'un concours sur titre de cadre de santé - l'EPSM de la Vallée de l'Arve - à La Roche sur Foron

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret

n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé à l'EPSM de la Vallée de l'Arve un concours interne sur titre de Cadre de Santé en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le corps infirmier.

Les candidatures sont à adressées, dans un délais de deux mois à compter de la parution du présent avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Directeur de l'EPSM de la Vallée de l'Arve, rue de la patience, 74 800 La Roche sur Foron.

Avis de nomination au choix d'un contremaître – Hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour

Dans le cadre de la computation des postes au niveau départemental, un poste de contremaître par promotion au choix est à pourvoir à l'Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER.de LA TOUR

Peuvent faire acte de candidature, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la Commission paritaire du corps d'accueil les maîtres ouvriers comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5^{ème} échelon.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

Le Directeur,
G. GONIN FOULEX.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier restauration – Maison départementale de retraite à Reignier

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier Restauration sera organisé fin novembre 2007.

1 – POSTE A POUVOIR

- Grade : Maître Ouvrier
- Nombre de postes : UN
- Service : RESTAURATION
- Nature de l'examen : Concours externe sur titres

2 – DATE DU CONCOURS

La date du concours externe sur titres qui sera organisé **fin novembre 2007**, sera communiquée directement aux candidats.

3 – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP ou d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les demandes, accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, par écrit à **Madame la Directrice de la Maison Départementale de Retraite avant le 15 novembre 2007.**

La Directrice,
Sylvie MENNETRIER.